

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges visés au présent titre et susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour dans un registre, éventuellement informatisé, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre peut être fourni sur demande de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement européen n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Par un codage couleur ou un système d'identification conventionnel des tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux, l'exploitant est en mesure d'identifier les familles de fluide y circulant. Les substances ou mélanges dangereux présents sont clairement indiqués, au minimum, au niveau des raccords. Les identifiants, propriétés et dangers de ces substances ou mélanges sont connus par les travailleurs et visibles / accessibles au minimum dans les bâtiments de production.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article 6.2.2 contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Au regard de l'article 56, paragraphe 3, du règlement européen n°1907/2006 (REACH) et dans la mesure où l'exemption à l'utilisation de la substance ne couvre pas les activités d'échantillonnage, l'exploitant est en mesure de justifier auprès de l'inspection des installations classées que l'utilisation du dichromate de potassium à des fins analytiques telles que la surveillance et le contrôle de qualité est réalisée sous conditions contrôlées et dans un volume ne dépassant pas une tonne par an.

Article 6.2.4 Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone et le climat

Si l'exploitant dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014 du 16 avril 2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2500 ou selon l'article R. 543-79 du code de l'environnement, ayant une charge en HCFC supérieure à deux kilogrammes, ou une charge en HFC ou PFC supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement n° 517/2014, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

L'exploitant met en œuvre les dispositions des articles R543-78 à R543-83 du Code de l'environnement et des arrêtés d'application en particulier :

- lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. Cette marque respecte les dispositions réglementaires. Dans un délai maximal de quatre jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Ces dispositions ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas, l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

- en cas d'opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes, l'exploitant porte cette information à la connaissance du Préfet.

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES NUISANCES SONORES

Article 7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

En particulier, sauf dispositions contraires ou plus contraignantes prescrites au sein du présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2 Véhicules et engins

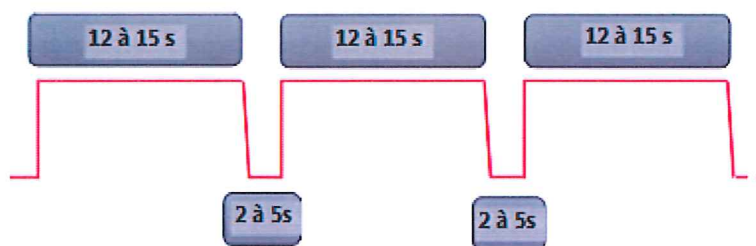
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R571-1 à R571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les signaux des sirènes POI répondent avant le 1^{er} juillet 2019 aux conditions suivantes dans le cadre de l'harmonisation des sirènes sur l'ensemble des sites industriels Seveso de Donges et Montoir-de-Bretagne :

- Sirène POI, avec consigne de confinement du personnel (points de regroupement intérieurs) :



- Sirène POI, avec consigne d'évacuation du personnel (points de regroupement extérieurs) :

Signal continu 2 min



CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	5 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)		3 dB(A)

L'exploitant établit un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes présentes dans le voisinage immédiat de l'établissement ;
- la définition des points de mesures sélectionnés dans les zones précédentes et en limites de propriété.

Ce registre est transmis à l'inspection des installations classées dans les délais fixés à l'article 2.9.

Article 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 7.2.3. Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit émis par l'établissement est à tonalité marquée (au sens de l'article 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition quotidienne n'excédera pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

Article 7.2.4. Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée après la mise en service de l'installation HDT-VGO, dans les délais fixés à l'article 2.9.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, à la demande du préfet, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

L'exploitant dispose de plusieurs sonomètres pour réaliser des mesures lorsque des plaintes sont émises et déterminer si un équipement ou une manœuvre particulière en sont à l'origine. Dans le cas où un dépassement est enregistré, l'exploitant prend l'ensemble des mesures adaptées pour y remédier au plus tôt.

Deux sonomètres suivis en continu et exploités par l'exploitant sont également implantés dont au moins un au sein de la ville de Donges. L'exploitant adresse à l'inspection un bilan des mesures réalisées avec ces équipements dans les délais fixés à l'article 2.9, et se positionne sur la pertinence du dispositif, son évolution si nécessaire et sa pérennisation.

Article 7.2.5 – Réduction des émissions sonores du site

L'exploitant est tenu de réaliser, avec l'appui d'un ou de plusieurs organisme(s) compétent(s), une étude technique sur la réduction des émissions sonores du site. Cette étude est remise à l'inspection des installations classées dans les délais fixés à l'article 2.9, accompagnée d'un échéancier des travaux correspondants. Cette étude et l'échéancier de travaux associé doivent permettre de traiter en priorité la réduction des nuisances liées à la TAG CH8, au compresseur de gaz craqués du FCC et à l'évent vapeur situé en zone Sud du site, à proximité des bacs d'eau déminéralisée.

Cette étude est révisée à chaque fois qu'une nouvelle origine de bruit est identifiée par l'exploitant avec effets récurrents sur l'extérieur du site et remise à l'inspection sous 6 mois.

Article 7.2.6 – Registre des plaintes et communication auprès des tiers

L'exploitant tient à jour une liste des plaintes reçues (date et heure, nature, nom du plaignant), précisant les mesures prises pour réduire la gêne et la date du retour formulée par l'exploitant au plaignant. Ce fichier est diffusé aux riverains, selon des modalités définies par l'exploitant (mise en ligne sur Internet, diffusion lors des réunions de dialogue riverains, etc..)

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend des dispositions sur l'éclairage de manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances lumineuses pour le voisinage.

CHAPITRE 8-1 - PROTECTION CONTRE LE RISQUE Foudre**Article 8.1.1 Dispositifs de protection des installations contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 8.1.2 Analyse du risque Foudre (ARF)

Une analyse du risque foudre visant à protéger les intérêts aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et basée sur une évaluation des risques réalisée conformément aux référentiels en vigueur est réalisée par un organisme compétent.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles et à chaque révision d'une étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peuvent avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 8.1.3 Etude technique Foudre et carnet de bord

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent.

Conformément à la réglementation en vigueur, une notice de vérification et de maintenance ainsi qu'un carnet de bord sont également élaborés et tenus à jour par l'exploitant.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes en vigueur.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

Article 8.1.4 Dispositif de comptage

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, ainsi qu'une remise en état si elle est nécessaire, dans les délais prévus par la réglementation.

Article 8.1.5 Vérification de l'état de bon fonctionnement des dispositifs de protection

L'installation des protections fait l'objet de l'ensemble des vérifications selon les modalités et périodicités prévues par la réglementation en vigueur.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications ainsi que tout autre document prévu par la réglementation.

CHAPITRE 8-2 PRÉVENTION DU RISQUE SISMIQUE**Article 8.2.1 Plan de visite des équipements critiques au séisme**

En application de l'arrêté ministériel en vigueur, l'exploitant élabore et met en œuvre un plan de visite des équipements critiques au séisme identifiés dans les études de dangers mentionnées à l'article L. 181-25 du code de l'environnement.

Le plan de visite, le bilan des visites et des suites qui leur sont données sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan est élaboré au plus tard selon les délais prévus par l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 8.2.2 Etude séisme

Si aucune étude locale telle que prévue à l'article 14-2 de l'arrêté ministériel du 15 février 2018 modifiant la section II de l'arrêté du 4 octobre 2010 n'a été remise par l'exploitant au préfet, l'exploitant élabore une étude séisme telle que prévue par l'arrêté du 15 février 2018 susvisé.

Cette étude séisme est produite selon le calendrier précisé par l'arrêté ministériel susvisé.

CHAPITRE 9.1 GÉNÉRALITÉS

Article 9.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

En application de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, une politique de prévention des accidents majeurs et un système de gestion de la sécurité sont mis en place dans l'établissement.

À ce titre, l'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent un fonctionnement normal des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement normal. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sortent des plages de fonctionnement normal. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

La conception des installations est mise en œuvre de manière à supprimer ou à défaut réduire les risques identifiés en fonction des produits et des matériaux en présence.

Article 9.1.2 Maîtrise des risques liés au vieillissement

Conformément à l'annexe I- point 3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, le système de gestion de la sécurité définit les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements au sein de l'établissement.

Article 9.1.3 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, L. 211-1 et L.181-3 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose de plans généraux des unités et des stockages localisant les zones de risques, systématiquement tenus à jour.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques, ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. L'accès à ces zones est soumis à une formation ou une sensibilisation spécifique (H₂S, HF, benzène, légionelles, produits chimiques, atmosphère explosible, etc.).

Article 9.1.4 Substances et mélanges dangereux

Les incompatibilités entre les substances et préparations dangereuses, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont analysées. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Conformément à l'article R515-86 du code de l'environnement et aux articles 3 et 9 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, un recensement est également effectué au plus tard le 31 décembre 2019, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.

Article 9.1.5 Études de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements, dont les mesures de maîtrise des risques, mentionnés dans les études de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans les études de dangers.

Les études de dangers sont établies dans le strict respect des règles méthodologiques en vigueur, notamment les dispositions des articles D.181-15-2-III, R.515-90 et R.515-98 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.

En particulier, chacune des études de dangers, remise par l'exploitant au Préfet, analyse les mesures d'ordre technique ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique. Les référentiels professionnels de bonnes pratiques reconnus ou, à défaut, les mesures mises en place sur des installations récentes de nature comparable, sont notamment examinés.

Dans chaque étude de dangers, l'exploitant apporte la démonstration qu'il met en œuvre ou a programmé la mise en œuvre de toutes les mesures de maîtrise du risque, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Le plan d'améliorations issu de l'analyse mentionnée aux deux précédents alinéas figure dans les études de dangers et précise les délais envisagés pour la mise en œuvre de chaque nouvelle mesure de réduction du risque retenue.

Ces éléments sont synthétisés dans le résumé non technique de l'étude de dangers.

Au sein de chaque étude de dangers, afin de contribuer à la révision périodique du plan particulier d'intervention visé à l'article 9.7.3 du présent arrêté, l'exploitant identifie au sein de la liste des phénomènes ayant des effets à l'extérieur des limites de propriété, les phénomènes dangereux conduisant aux phénomènes « enveloppe » de la raffinerie.

Ces éléments sont fournis avant le 01/06/19 pour les études remises avant le 01/06/2019 et sont intégrés au sein de chaque étude pour les études remises à compter du 01/06/2019.

Au sein de chaque EDD révisée, l'exploitant intègre une synthèse, sous forme de tableau, des éventuelles évolutions par type d'effets des scénarios issus des installations retenus dans le cadre du PPRT de Donges par rapport au contenu de l'EDD révisée, en fournissant une explication pour chacun des écarts éventuels et en indiquant les moyens prévus pour supprimer ces écarts ou à défaut les réduire.

Une fois par an, pour tenir compte des conclusions des EDD révisées, l'exploitant transmet une mise à jour du fichier de synthèse recensant l'ensemble des phénomènes dangereux du site (en format informatique).

Article 9.1.6 Effets dominos

Les effets dominos internes et externes à l'établissement sont analysés dans toutes les études de dangers.

Sont notamment considérés en tant qu'effets dominos :

- les effets des accidents susceptibles de se produire sur les installations exploitées par la société titulaire de la présente autorisation, qu'il s'agisse d'effets issus d'accidents majeurs ou non ;
- les effets d'accidents d'origine externe, en particulier ceux susceptibles de provenir des voies de circulation ou des installations voisines exploitées par des tiers. Ces effets font l'objet d'une caractérisation en intensité et probabilité.

La prise en compte de ces effets domino, notamment dans le calcul des probabilités des phénomènes dangereux, est justifiée dans les études de dangers.

Article 9.1.7 Fuites toxiques de longue durée

L'exploitant étudie de manière systématique, dans ses études de dangers, le cas de fuites toxiques de longue durée, consécutive à la défaillance des différentes mesures de maîtrise des risques, dès lors qu'elle est physiquement possible. Dans les cas où elle n'est pas physiquement possible, il apporte les justifications nécessaires au regard du 1.1.1 I.A. de la circulaire du 10 mai 2010 susvisée.

CHAPITRE 9.2 INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

Article 9.2.1 Cadre général

Les installations respectent notamment les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

En particulier, l'exploitant détermine et met en œuvre une stratégie de défense incendie conformément à l'article 43 de cet arrêté ministériel. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose de personnels d'intervention spécialement formés à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel sauf si d'autres opérations de sécurité l'empêchent.

Article 9.2.3 Intervention des services de secours

Article 9.2.3.1 Accessibilité de l'établissement

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès de secours » une ouverture reliant la voie de desserte, ou voie publique, et l'établissement, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours extérieurs et leur mise en œuvre.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, placés judicieusement pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont, en permanence sauf coupure d'allée de circulation exceptionnelle encadrée par des consignes, maintenus accessibles pour les services d'incendie et de secours extérieurs.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours de la raffinerie et des services de secours extérieurs, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation, sauf coupure d'allée de circulation exceptionnelle encadrée par des consignes.

Article 9.2.3.2 Accessibilité des engins

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de chaque installation ou groupement d'installations.

CHAPITRE 9.3 MOYENS D'INTERVENTION

Article 9.3.1 Définition des moyens

Les installations sont dotées de moyens de lutte contre un sinistre appropriés aux risques et conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, notamment :

- de moyens permettant d'alerter le service d'intervention de la raffinerie et les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'intervention de la raffinerie et des services d'incendie et de secours le cas échéant avec une description des dangers pour chaque installation ou zone, comme prévu à l'article 9.1.3 ;
- sauf dispositions contraires ou plus contraignantes figurant dans l'arrêté du 3 octobre 2010 qui s'appliqueraient, d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) connecté au réseau d'eau incendie de la raffinerie et permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant 2

heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux équipes d'intervention et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

- de réserves d'eau contenant a minima 70 000 m³. Ces réserves disposent des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux équipes d'incendie et de secours de s'alimenter. Ces réserves internes sont complétées par la possibilité d'utiliser la réserve d'eau du site voisin Antargaz et par un approvisionnement possible par la Loire. Les modalités de mise en œuvre et de tests périodiques de ces réserves internes et externes sont décrites dans le plan d'opération interne (POI) défini à l'article 9.7.2.
- d'extincteurs répartis dans les installations, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens d'intervention et notamment les systèmes d'extinction d'incendie (couronnes d'arrosage, boîtes à mousse) sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement des réserves d'eau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure et notamment en période de gel et quelle que soit la température des installations à protéger.

Article 9.3.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements participant aux moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il s'assure de la vérification périodique et de la maintenance de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à disposition sur le site.

L'exploitant met en place un moyen permettant de s'assurer que les réserves d'eau incendie, d'émulseur et de carburant pour les motopompes respectent en permanence les capacités prévues. Il s'assure après les essais utilisant ces réserves que celles-ci sont reconstituées dans les meilleurs délais.

Le traitement éventuel de l'eau présente dans les réserves d'eau incendie ne doit pas altérer l'efficacité de la mousse formée avec l'émulseur.

Les émulseurs présents sur le site font l'objet d'une analyse de leur qualité à une fréquence adaptée aux conditions de stockage et a minima :

- tous les ans pour les émulseurs ayant été fabriqués depuis 10 ans ou plus,
- et après tout incident susceptible de les altérer (incident sur les stockages, fausses manœuvres, transvasement, etc.).

En cas d'introduction de nouveaux types d'émulseurs, des analyses sont régulièrement menées de façon annuelle au départ, puis à une fréquence adaptée en fonction des résultats, de façon à garantir leur bonne tenue dans le temps. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR) ET MESURES DESTINEES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 9.4.1 Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant dispose d'une liste des « mesures de maîtrise des risques » (MMR), au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005. Cette liste est mise à jour si nécessaire à chaque révision d'étude de dangers et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

La liste des mesures de maîtrise des risques précise celles soumises aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 9.4.2 Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques (MMR) répondent aux exigences fixées dans l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et, dans le cas de MMR instrumentées, aux exigences des articles 7 et 8 de l'arrêté du 4 octobre 2010.

Pour les phénomènes dangereux décrits dans les études de dangers, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser ; elles sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action. Ces caractéristiques sont justifiées dans les études de dangers et dans les documents visés par le présent chapitre.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de la sécurité de l'exploitant et conformément aux référentiels techniques en vigueur.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans les paragraphes précédents, notamment :

- les programmes d'essais périodiques et de vérification de la pérennité de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives et actions correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

Article 9.4.3 Fiche descriptive des mesures de maîtrise des risques

Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant rédige une fiche descriptive contenant :

- la dénomination de la MMR ;
- le nœud papillon associé ;
- le phénomène dangereux à maîtriser ;
- le niveau de confiance requis ;
- la description du fonctionnement et de la fonction de sécurité ;
- pour les mesures de maîtrise des risques instrumentées :
 - un schéma décrivant l'architecture de la chaîne de sécurité (détection, traitement, action) ;
 - l'identification des éléments constitutifs de la chaîne de sécurité (détection, traitement, action) ;
- les référentiels de conception (normes, guides professionnels, etc.) ;
- les contraintes environnementales ;
- les exigences particulières éventuelles ;
- le dimensionnement ;
- le ou les seuils d'alarme ;
- les tests réalisés : type de test, périodicité, auteur des tests, conditions de réalisations (à l'arrêt ou en exploitation), mode opératoire, enregistrement des résultats ;
- la maintenance : mode opératoire, fréquence, auteur de la maintenance, type de maintenance (préventive ou corrective), la disponibilité des pièces de rechange et les fournisseurs ;
- les modifications apportées : origine, nature, document de référence, date.

Article 9.4.4 Mesures destinées à la prévention des accidents

Les mesures destinées à la prévention des accidents (MMR et autres mesures) sont conçues de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Les défaillances liées au capteur qui peuvent être automatiquement détectées sont transmises en salle de contrôle.

L'ensemble des dispositifs visés au présent article sont conçus pour permettre leur maintenance et pour s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans les études de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini par écrit et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 9.4.5 Système de détection

cf. « annexe 3 - Informations sensibles - Non communicable au public »

Article 9.4.6 Surveillance et détection d'une pollution aux hydrocarbures en Loire

cf. « annexe 3 - Informations sensibles - Non communicable au public »

Article 9.4.7 Appareils sous pression

Les appareils sous pression respectent la réglementation des appareils à pression.

Article 9.4.8 Réseau de torches et soupapes

Le réseau de torches est dimensionné pour le cas d'une panne électrique générale et pour le cas d'une panne électrique partielle sans délestage.

Les torches sont équipées d'un système d'effacement de fumée par injection de vapeur.

Sauf impossibilité technique démontrée conformément à l'article 3,3,2,5, tous les rejets liés à des marches dégradées ou transitoires sont envoyés vers le réseau de torches. Sauf impossibilité technique démontrée conformément à l'article 3,3,2,5, les rejets des soupapes (hors soupapes d'expansion thermique et événements ou clapets tarés des bacs de stockage) de produits inflammables ou toxiques sont collectés et dirigés vers le réseau de torches.

Les soupapes (hors soupapes d'expansion thermique et événements ou clapets tarés des bacs de stockage) non reliées aux réseaux de torches et pouvant conduire à des émanations gazeuses de produits toxiques et /ou inflammables à l'atmosphère sont équipées d'un système d'effacement par injection de vapeur.

A compter du 01/06/2019, l'exploitant s'assure que, par conception et inspection régulière, les ressorts de soupapes et les soufflets présents en amont de ces ressorts sont résistants à la corrosion (en présence d'H₂S notamment).

L'exploitant évalue une fois par an la durée de l'émergence sur chacun des réseaux de torches Sud et Est. Cette information est disponible sur site et tenue à la disposition de l'inspection.

Article 9.4.9 Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état (étanchéité notamment).

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des tuyauteries vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses tels que les arrachements dans le cas des tuyauteries aériennes, et l'écrasement pour les conduites en caniveau, notamment par la mise en place de glissières sur les voies de grande circulation.

CHAPITRE 9.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 9.5.1 Dispositions visant à contenir une pollution

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Cette disposition est applicable aux stockages existants contenant des liquides inflammables hors fioul lourd. Pour les installations existantes de stockage de fioul lourd (autorisées avant le 3 mars 1998 et n'ayant pas fait l'objet de modification substantielle après cette date), la capacité utile de la rétention est au moins égale à 20 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour ces installations, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection une étude technico-économique évaluant la possibilité de répondre aux dispositions du premier alinéa ci-dessus.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.

A chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale :

- soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres ;
- soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

A chaque citerne utilisée comme un stockage fixe de volume supérieur à 3 000 litres est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 3 000 litres.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Article 9.5.2 Étanchéité des installations de rétention

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique de ces fluides. Elles sont convenablement entretenues, et notamment débarrassées de toute végétation pouvant altérer la fonction de la rétention (volume, intégrité, augmentation du volume de matières combustibles dans la rétention, etc).

Les caractéristiques des rétentions sont conformes aux préconisations de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 9.5.3 Vidange des rétentions à l'air libre

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Article 9.5.4 Étanchéité des aires de stockage et de manipulation

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

En cas de situation exceptionnelle de travaux ponctuels qui ne peuvent être réalisés sur des zones étanches notamment en raison de l'éloignement, ces travaux devront faire l'objet de consignes particulières visant à prévenir et limiter les risques de pollution de l'eau ou du sol. Dans ce cas, des dispositifs sont présents afin de recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

CHAPITRE 9.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 9.6.1 Prévention du risque d'endommagement des réseaux

Les travaux réalisés à proximité des ouvrages constituant les réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ou à proximité des ouvrages mentionnés à l'article L. 562-8-1 sont effectués dans des conditions qui ne sont pas susceptibles de porter atteinte à leur intégrité, sécurité ou continuité de fonctionnement, à l'environnement, à la sécurité des travailleurs et des populations situées à proximité du chantier ou à la vie économique. Ces travaux sont effectués dans le respect des modalités de l'article L554-1 du code de l'environnement.

Les dispositions de l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution sont mises en œuvre.

Article 9.6.2 Travaux

L'exécution d'un travail, de réparation, d'aménagement ou d'extension, que ce soit dans la phase de préparation sur le site, de l'exécution ou de son contrôle, nécessite un examen préalable des risques de l'opération afin que soient déterminées les mesures les plus appropriées pour les pallier, les réduire ou en limiter les conséquences.

L'autorisation de travail décrit le travail à effectuer, les conditions de l'exécution, les risques présents ou occasionnés par le travail à exécuter, les précautions de sécurité à prendre. Elle est complétée, le cas échéant, par des permis associés destinés à l'exécution de certains travaux à risques particuliers : permis de feu, permis de fouille, etc.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne habilitée par l'exploitant sur la base d'un dossier d'analyse des risques liés auxdits travaux et de la définition des mesures appropriées.

Article 9.6.2.1 Permis d'intervention et permis feu

Dans les zones à risque inflammable, explosible et toxique, tous travaux de réparation, d'aménagement ou d'extension ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur et éventuellement d'un « permis de feu » pour une intervention avec source de chaleur ou flamme, et en respectant des consignes particulières.

Les permis rappellent notamment :

- le descriptif du travail à effectuer,
- la durée de validité délivrée,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles,
- les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux,

Dans le cas des permis d'intervention et permis de feu, une vérification de la fin des travaux est tracée sur le permis. Les opérateurs lors de leur tournée sur le site assurent la surveillance pendant et après ces travaux.

Le « permis d'intervention », le « permis de feu », et la consigne particulière sont établis et signés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Tous travaux ou intervention sont précédés, avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Article 9.6.2.2 Sous-traitance et intervention d'entreprises extérieures

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu l'habilitation de l'exploitant.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'exploitant.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et le « permis de feu » le cas échéant, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 9.6.2.3 Sécurité des équipements pendant les travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » et pour les cas prévus dans les procédures d'exploitation. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans le cas d'intervention sur des mesures de maîtrise des risques (MMR) et mesures destinées à la prévention des accidents, l'exploitant s'assure de la réaction de l'entreprise face au danger puis :

- en préalable aux travaux, que ces derniers combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 9.6.3 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du Livre V, Titre V, Chapitre VII du Code de l'environnement, relatives aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 9.6.4 Installations électriques et chauffage

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes françaises et européennes en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, distinctement de celle des installations de protection contre la foudre.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à distance des installations doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation très basse tension et de l'éclairage de l'alimentation de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériaux utilisés notamment pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des installations de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 9.6.5 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir à l'intérieur de ceux-ci la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 9.6.6 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour, disponibles, et, si opportun, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs de rétention ou d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4,2,5 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

Article 9.6.7 Formation du personnel

La politique de prévention des accidents majeurs et le système de gestion de la sécurité font l'objet d'une présentation et d'une sensibilisation auprès du personnel.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les réactions chimiques,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation de sécurité dégradée et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation aux facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

CHAPITRE 9.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SEVESO SEUIL HAUT

Article 9.7.1 Information des installations au voisinage

L'exploitant tient les entreprises voisines informées des risques d'accident majeurs identifiés dans les études de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites entreprises. À ce titre, il leur communique, dans le respect des règles relatives à la sûreté :

- la description générale et synthétique des phénomènes dangereux sortant des limites du site, décrite dans les études de danger (type d'effet, intensité, cinétique, etc.), ainsi qu'une carte des effets de ces phénomènes permettant aux entreprises impactées de se localiser ;
- la description du moyen d'alerte immédiate des entreprises voisines, afin de faciliter leur évacuation en cas d'accident. Ce dispositif d'alerte retenu doit être bien distinct de l'alerte Plan Particulier d'Intervention (PPI) de manière à éviter tout risque de confusion. Ces mesures sont intégrées au Plan d'opération interne (POI) de l'établissement défini à l'article 9.7.2 et font l'objet d'un exercice annuel organisé par l'exploitant avec les entreprises concernées.

Ces éléments sont actualisés a minima lors de chaque révision notable au sein d'une étude de dangers et transmis aux entreprises voisines autant que nécessaire (modification de l'organisation de l'alerte, mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques ...).

Il transmet également copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Article 9.7.2. Plan d'opération interne (POI)

I. Dispositions générales

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du plan d'opération interne (POI) établi conformément à la réglementation en vigueur.

Le POI définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans les études des dangers. Il doit également planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs.

Le POI de la gare routière nord (GRN) de Donges est intégré dans le POI de la raffinerie.

II. Mise à jour

Le POI est actualisé tous les ans et mis à jour à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Les modifications notables successives du POI doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

III. Exercices

Des exercices réguliers (au moins 25 par an) sont réalisés, dont 4 au moins en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, pour tester le POI. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour ces exercices. Le compte rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le personnel des équipes d'intervention effectue périodiquement des exercices d'extinction sur feu réel.

VI. Dispositions en cas d'accident

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (PPI) par le préfet.

Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il prend en outre, si nécessaire, à l'extérieur de l'établissement, sous le contrôle de l'autorité de police, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement en cas de déclenchement du POI et disponible pour les secours extérieurs.

L'exploitant doit élaborer et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,

- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur le site ou sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation des études de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus.

V. Consultation du comité social et économique et diffusion du POI

Le comité social et économique est consulté par l'exploitant sur la teneur du POI ; l'avis du comité est transmis au Préfet. En l'absence d'avis, il est passé outre dès lors que le comité a été régulièrement informé et convoqué pour cette consultation.

Le POI est transmis en deux exemplaires au Préfet, en deux exemplaires à l'inspection des installations classées et en deux exemplaires au service départemental d'incendie et de secours.

VI. Relations avec Antargaz et AIR LIQUIDE Hydrogène

Le POI est rendu cohérent avec celui des sociétés Antargaz et AIR LIQUIDE Hydrogène à Donges.

Notamment :

- par l'existence dans le POI de la raffinerie de la description des mesures à prendre en cas d'accident chez Antargaz et AIR LIQUIDE Hydrogène ;
- par l'existence d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez Antargaz et AIR LIQUIDE Hydrogène en cas d'activation du POI dans la raffinerie ;
- par une information mutuelle lors de la modification d'un des POI ;
- le cas échéant par la précision définissant lequel des chefs d'établissement prend la direction des secours avant le déclenchement éventuel du PPI ;
- par une communication par l'exploitant de la raffinerie auprès d'Antargaz et/ou d'AIR LIQUIDE Hydrogène en cas d'incidents susceptibles d'avoir un impact chez Antargaz et/ou AIR LIQUIDE Hydrogène ;
- par une rencontre régulière des chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence ;
- par un exercice commun de POI organisé annuellement.

Un protocole d'aide mutuelle en cas d'urgence est défini entre l'exploitant, Antargaz et AIR LIQUIDE Hydrogène.

VII. Sirènes POI

L'exploitant dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes et des équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le personnel en cas de danger, à l'intérieur des limites de l'établissement. Le déclenchement de ces sirènes est commandé par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les caractéristiques techniques des signaux d'alerte et de fin d'alerte sont conformes à l'article 7.1.3 du présent arrêté.

VII. Articulation avec le plan particulier d'intervention (PPI)

Le POI précise l'articulation entre le POI et le plan particulier d'intervention (PPI), en prenant en considération, en tant que de besoin, deux cas de figure :

- montée en puissance du dispositif vers le PPI ;
- mise en œuvre directe du PPI sans phase de montée en puissance.

Article 9.7.3 Plan particulier d'intervention (PPI)

L'exploitant respecte l'ensemble des dispositions de la version du PPI en vigueur qui lui est applicable.

Article 9.7.4 Protection des populations

Article 9.7.4.1 Information préventive des populations

L'exploitant prend régulièrement l'attache du Préfet afin de procéder à l'information préventive des populations. L'exploitant informe notamment les entreprises voisines selon les modalités de l'article 9.7.1.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- la description, dans le respect des règles relatives à la sûreté, des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'accident majeur,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

L'exploitant dispose d'un moyen d'alerte des riverains susceptibles d'être touchés par les effets de certains scénarios, tel que décrit à l'article 10,1,4 du présent arrêté.

Article 9.7.4.2 Alerte par sirène PPI

L'exploitant dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques des textes en vigueur relatif au code d'alerte national.

La sirène doit être positionnée hors des zones de dangers susceptibles d'endommager son fonctionnement en cas d'urgence.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec la direction de la sécurité et de la prévention des risques de la préfecture, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 9.7.5 Prévention des risques sur la voie ferrée

L'exploitant établit et met en œuvre une procédure permettant l'arrêt des trains en dehors des zones d'effets issus de l'ensemble des installations, dès lors qu'un phénomène dangereux provenant des installations du site (parties Est et Ouest) est susceptible d'atteindre la voie ferrée.

L'exploitant s'assure, périodiquement, que l'ensemble des moyens de secours et de prévention au niveau de la voie ferrée sont testés et fiables.

Jusqu'à la mise en œuvre du contournement ferroviaire, une détection complémentaire est mise en œuvre conformément à l'article 10.17.2.4 du présent arrêté.

En cas d'incendie, d'explosion, de fuite d'hydrocarbures et, en général, de tout incident ou accident survenant dans l'enceinte de l'établissement et pouvant créer un risque pour le voisinage, l'exploitant doit alerter immédiatement le Préfet, la gendarmerie et la SNCF.

Article 9.7.6 Prévention des risques sur les petits et grands plateaux

cf. « annexe 3 - Informations sensibles - Non communicable au public »

CHAPITRE 9.8 MÉTHODES DE PRÉLÈVEMENT ET DE MESURE ET MODALITÉS OPÉRATIONNELLES LIÉES AUX REJETS ACCIDENTELS DE SUBSTANCES TOXIQUES OU INCOMMODANTES

Article 9.8.1 Mise à jour du POI

Dans le cadre de la première mise à jour du POI prévue à l'article 9.7.2.II, dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, conformément à l'avis du 9 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des ICPE, le POI est mis à jour en intégrant les informations permettant :

- d'identifier les substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles en dehors des limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers (recensées sur la base des conclusions des études de dangers) ou de générer des incommodités fortes sur des grandes distances (issues du retour d'expérience ou identifiées selon la méthodologie définie dans l'avis du 9 novembre 2017) ;
- de définir les dispositions spécifiques à mettre en œuvre sur site par l'exploitant lors d'incident/accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible les émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, rideaux d'eau, pompage rapide des rétentions ...) ;
- d'identifier les méthodes de prélèvement et de mesures disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
- d'identifier les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement ;
- de préciser les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.

Article 9.8.2 Cas des événements n'étant pas susceptibles de durer dans le temps (moins d'une journée)

Pour les substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles en dehors des limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers ou de générer des incommodités fortes sur des grandes distances, à défaut de contractualiser avec un laboratoire indépendant susceptible d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, l'exploitant doit se doter de dispositifs de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre (dans la mesure où ces moyens existent sur les substances concernées), par exemple des tubes colorimétriques (5 au minimum par substances), des sacs de prélèvement ou des canisters.

Le nombre de ces dispositifs de prélèvement et de mesure disponibles sur le site doit permettre de couvrir l'ensemble de la durée de l'événement et permettre sur demande, le cas échéant, de refaire un prélèvement par une personne tierce (laboratoire indépendant, AASQA, SDIS, ...) ou en présence d'une personne tierce (inspection des installations classées, AASQA, SDIS, ...).

La chaîne de prélèvement et de mesure doit être précisée dans le POI, en particulier si d'autres acteurs qui auraient donné leur accord préalable (AASQA, SDIS, moyens mutualisés d'une plateforme ...) interviennent dans cette chaîne.

Il est possible d'avoir un intervenant pour le prélèvement et un autre pour l'analyse ou la mesure.

Article 9.8.3 Cas des événements susceptibles de durer dans le temps (plus d'une journée)

Dans ce cas, le recours systématique à un organisme indépendant pour la réalisation des prélèvements et mesures est exigé.

A défaut de contractualiser avec un organisme indépendant, l'exploitant doit s'assurer de la possibilité de faire intervenir un laboratoire parmi au moins trois laboratoires différents, dont il s'est assuré au préalable d'être en capacité d'intervenir à la fois en termes techniques et de délai (avec une mention non contractuelle du délai d'intervention pour le prélèvement / mesure qui peut être de plusieurs jours).

En fonction de la disponibilité de ces laboratoires, des modalités analogues à celles fixées dans l'article précédent sont à prévoir par l'exploitant pour garantir que des prélèvements et des mesures puissent être effectués durant les premiers temps de l'évènement et dans l'attente de la mobilisation du laboratoire.

Article 9.8.4 Cas général

La plage de mesure des dispositifs de prélèvement et de mesure doit permettre de comparer la concentration mesurée aux seuils des effets potentiellement toxiques de la substance lorsque ceux-ci ont été déterminés.

Pour les substances susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, en dehors de limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers à l'extérieur du site, et non couvertes actuellement par une méthode reconnue de prélèvement et / ou de mesure, l'exploitant doit proposer, dans la mesure du possible, une méthode alternative de mesure de la concentration dans l'air (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs...).

Les dispositifs retenus par l'exploitant doivent permettre dans la mesure du possible, d'une part de disposer d'échantillons conservatoires de la phase aiguë et d'autre part de mesures régulières des émissions accidentelles hors site pour confirmer l'efficacité des mesures prises et informer la population.

**TITRE 10 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLA-
TIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RÉSERVOIRS DE STOCKAGE ATMOSPHERIQUES

Article 10.1.1 Emplacement des bacs

Article 10.1.1.1 Implantation

Les bacs de stockage sont implantés, construits et entretenus selon les règles définies par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation.

Lorsqu'ils sont enterrés, les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées à 2 mètres au moins (mesurés horizontalement) des limites du site ainsi que des fondations de tout local sans lien avec l'exploitation du réservoir.

Article 10.1.1.2 Dispositions spécifiques pour le parc des Magouëts

cf. « annexe 3 - Informations sensibles - Non communicable au public »

Article 10.1.2 Affectation de bacs

Tout changement de produit – ou de leurs caractéristiques – contenu dans les réservoirs de stockage atmosphérique susceptible de conduire à une augmentation des risques d'accidents majeurs inhérents à ces réservoirs tels que décrits dans les études de dangers et leurs compléments est considéré comme un changement notable au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Il doit être porté préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments utiles d'appréciation.

Articles 10.1.3 à 10.1.6 Mesures de maîtrise des risques spécifiques

cf. « annexe 3 - Informations sensibles - Non communicable au public »

Article 10.1.7 Effets dominos

Les effets dominos issus des canalisations de transport (pipe Donges Melun-Metz (DMM), pipe Donges-vern, GRT Gaz, AVRIL, AIR LIQUIDE...) et des grandes liaisons TOTAL sont étudiés dans chaque révision quinquennale de l'étude de dangers SAP qui sera remise selon le calendrier fixé à l'article 1.5.2 du présent arrêté.

Article 10.1.8 Prévention des ouvertures par rupture zip

L'exploitant met en œuvre, lors de la conception et du suivi des équipements, l'ensemble des moyens permettant de prévenir le risque d'ouverture de bac par rupture zip.

Pour la conception, le respect des normes API650 (neuvième édition ou postérieure) ou du CODRES (version 1991 ou postérieure) est de nature à assurer un premier standard de conception.

À défaut d'une conception conforme à ces standards, un test hydraulique est réalisé sous 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté (sauf lorsqu'un tel test a déjà été mené au cours de la vie du bac sans changement postérieur de son usage), sauf impossibilité technique ou économique ou présentation par l'exploitant d'une technique apportant les mêmes garanties sur la conception.

Pour la surveillance et les inspections, dans les limites des capacités techniques et sous réserve d'autres méthodes permettant d'atteindre la même efficacité, lors des arrêts périodiques :

- les phases de maintenance sont réalisées dans le respect des bonnes pratiques, par exemple celles décrites dans la norme API653 ou dans les standards reconnus par la profession tels que l'EEMUA ;
- un contrôle visuel de l'épaisseur et d'éventuelles corrosions est mené sur l'intégralité de la robe ;
- un contrôle par appareillage (type scanner et/ou ultra-sons) de l'épaisseur de la robe sur les parties les plus sensibles, et au moins pour les viroles les plus basses, est réalisé ;
- un contrôle très rigoureux des soudures sensibles est mené selon les techniques les plus avancées disponibles (par exemple magnétoscopie et/ou ressuage).

Pour la maintenance, dès qu'une situation à risque est détectée par la surveillance et les contrôles, les corrections/réparations/remplacements nécessaires sont mis en œuvre et contrôlés selon des procédures adaptées.

Article 10.1.9 prévention des ruptures robe/fond et des ruptures ou fuites de tôles de fond

L'exploitant met en œuvre, lors de la conception et du suivi des équipements, l'ensemble des moyens permettant de prévenir le risque de ruptures robe/fond et de ruptures ou fuites de tôles de fond.

Pour la surveillance et les inspections, dans les limites des capacités techniques et sous réserve d'autres méthodes permettant d'atteindre la même efficacité, lors des arrêts périodiques :

- les phases de maintenance sont réalisées dans le respect des bonnes pratiques, par exemple celles décrites dans la norme API653 ;
- un contrôle visuel de l'épaisseur et d'éventuelles corrosions est mené sur l'intégralité des tôles du fond et la partie en liaison avec la robe ;
- un contrôle par appareillage (par exemple scanner et/ou ultra-sons) de l'épaisseur de la totalité de la surface de ces tôles est réalisé ;
- un contrôle très rigoureux de toutes les soudures sur ces tôles est mené selon les techniques les plus avancées disponibles (par exemple magnétoscopie, ressuage ou boîte à vide) ;
- des contrôles sur les assises du bac (notamment géométriques) seront effectués.

Par ailleurs, entre les arrêts périodiques, des contrôles réguliers géométriques des bacs sont menés, sous réserve d'autres dispositions techniques à l'efficacité équivalente.

Une veille de l'ensemble des techniques de détection à distances des cavités et défauts de liaisons robes-fonds est réalisée par l'exploitant afin de pouvoir mettre en œuvre ces techniques dès lors qu'elles sont opérationnelles.

Pour la maintenance, dès qu'une situation à risque est détectée par la surveillance et les contrôles, les corrections/réparations/emplacements nécessaires sont mis en œuvre et contrôlés selon des procédures adaptées.

Article 10.1.10 Evaluation des conséquences d'une rupture robe/fond ou d'une rupture ou fuite sur les tôles du fond des réservoirs

Sauf impossibilité technique et/ou économique démontrée dans une étude remise à l'administration, l'exploitant :

- dimensionne les cuvettes de rétention afin qu'elles résistent à la sollicitation du liquide en cas d'épandage,
- s'assure de la résistance mécanique des parois de la cuvette à une vague consécutive à une rupture robe/fond ou à une rupture/fuite sur les tôles de fond
- configure la cuvette afin d'éviter une surverse en cas de vague consécutive à une rupture robe/fond ou à une rupture/fuite sur les tôles de fond
- met en place une configuration de confinement supplémentaire au-delà de la seule cuvette pour limiter la surface d'épandage de liquide ayant fait l'objet d'une surverse en dehors de la cuvette.

Article 10.1.11 Rétention en double enveloppe béton

cf. « annexe 3 - Informations sensibles - Non communicable au public »

Article 10.1.12 Dispositifs de sécurité sur les bacs disposant d'une rétention en double enveloppe béton

cf. « annexe 3 - Informations sensibles - Non communicable au public »

CHAPITRE 10.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX STOCKAGES DE GAZ DE PÉTROLES LIQUÉFIÉS

Article 10.2.1 Cadre réglementaire général

L'exploitation des réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 2 janvier 2008 relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques.

Article 10.2.2 Sphères d'isoméat (iso-pentane et pentane)

L'exploitation des deux sphères d'iso-pentane et pentane P874 et P875 est arrêtée au plus tard le 31/12/2018 pour la sphère P875 et au 31/12/2020 pour la sphère P874.

CHAPITRE 10.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'UNITÉ PRIME G

Article 10.3.1 Mesures préventives liées aux produits

Les opérations de chargement et de déchargement du catalyseur du réacteur font l'objet de consignes écrites.

Des dispositions particulières suivant des consignes écrites sont mises en œuvre lors des opérations de remplacement du catalyseur afin de prévenir une émission de poussière ou d'en limiter les conséquences.

Article 10.3.2 Mesures préventives liées aux procédés et installations

cf. « annexe 3 - Informations sensibles - Non communicable au public »

Article 10.3.3 Moyens de lutte contre l'incendie

cf. « annexe 3 - Informations sensibles - Non communicable au public »

Article 10.3.4 Détection gaz et incendie

cf. « annexe 3 - Informations sensibles - Non communicable au public »

Article 10.3.5 Mesures préventives liées aux sol et au sous-sol

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de l'installation pour limiter les risques de pollution accidentelle des sols et des sous-sols. A cette fin :

- l'unité est dallée avec une chape de béton étanche et équipée d'un réseau d'égouts relié à la raffinerie permettant de drainer et renvoyer vers un traitement adéquat toute égoutture de produits,
- les équipements présentant un risque particulier de fuite sont équipés de surfaces de rétention spécifiques.

CHAPITRE 10.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'UNITÉ D'ALKYLATION

cf. « annexe 3 - Informations sensibles - Non communicable au public »

CHAPITRE 10.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'UNITÉ DE CRAQUAGE CATALYTIQUE (FCC)

Article 10.5.1 Mesures préventives liées aux produits

Les opérations de chargement et de déchargement du catalyseur du réacteur font l'objet de consignes écrites.

Des dispositions particulières suivant des consignes écrites sont mises en œuvre lors des opérations de manipulation du catalyseur afin de prévenir une émission de poussière ou d'en limiter les conséquences.

Article 10.5.2 Mesures de maîtrise des risques

cf. « annexe 3 - Informations sensibles - Non communicable au public »

CHAPITRE 10.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

Article 10.6.1 Cadre réglementaire général

Les installations de chargement ou de déchargement concernées sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

On entend par chargement et déchargement les opérations visant le transfert d'une cargaison vrac dans ou à partir de la capacité d'un engin de transport (camion, wagon, navire).

Article 10.6.2 Installations fluviales

L'établissement est équipé de 6 appontements sur la Loire.

Les bras de chargement sont munis de systèmes de déconnexion rapide permettant de limiter les pertes de produits en cas d'arrachage accidentel du bras.

Article 10.6.3 Wagons

Une zone de chargement/déchargement wagon est autorisée au nord-Ouest de la raffinerie. Le déchargement d'EMHV et le chargement de soufre liquide y est autorisé.

Ces installations sont équipées de dispositifs en nombre suffisant et conformes à l'état de l'art pour :

- limiter les risques de collision,
- permettre un arrêt d'urgence des opérations de chargement/déchargement,
- détecter les risques en présence et mettre les installations en sécurité.

Des dispositifs de lutte contre une éventuelle pollution sont présents à proximité de ces installations.

Aucune opération de chargement ou déchargement n'est réalisée sur les petits et grands plateaux.

Article 10.6.4 Gare routière Nord (GRN)

cf. « annexe 3 - Informations sensibles - Non communicable au public »

CHAPITRE 10.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES TUYAUTERIES

cf. « annexe 3 - Informations sensibles - Non communicable au public »

CHAPITRE 10.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX LIGNES CONNEXES

Article 10.8.1 Objet des prescriptions

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux canalisations définies dans le tableau de recensement figurant en annexe 12 au présent arrêté. Ces prescriptions s'appliquent également aux installations annexes à ces canalisations que constituent les vannes d'isolement aux extrémités situées dans l'enceinte de l'installation classée.

En application de l'article L.181-1 du code de l'environnement, ces canalisations et leurs installations annexes sont considérées comme étant connexes aux installations visées à l'article 1,2,1 du présent arrêté à laquelle elles sont rattachées : elles sont désignées ci-après sous le terme « lignes connexes ». Les articles R.512-28 et suivants du code de l'environnement s'appliquent donc à ces lignes connexes qui ne sont plus régies par la réglementation relative aux canalisations de transport. À ce titre, le présent arrêté définit les prescriptions complémentaires de sécurité auxquelles ces lignes connexes sont soumises.

On distingue 3 types de lignes connexes :

- les lignes véhiculant les produits suivants : gaz naturel ou assimilé, hydrocarbures ou produits chimiques dénommés dans le présent chapitre par la mention « canalisation connexe gaz/HC/PC»,
- les lignes véhiculant de l'eau surchauffée ou de la vapeur et répondant aux conditions fixées par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 08/08/2013 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de vapeur d'eau et d'eau surchauffée, dénommées dans le présent chapitre par la mention « ligne connexe vapeur/eau surchauffée »
- les autres réseaux, dénommés dans le présent chapitre par la mention « autre réseau connexe ».

Chaque article du présent chapitre précisera à quelles catégories de lignes connexes elles s'appliquent.

Toute modification des caractéristiques du tableau de recensement est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Conformément à l'article 1.5.1, toute modification de nature à entraîner un changement notable est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments utiles d'appréciation.

Article 10.8.2 Nouvelles lignes connexes

Toute nouvelle ligne connexe gaz/HC/PC doit être construite conformément aux chapitres 2 et 4 du guide GESIP n°2010/01 « canalisations de moins de 500 m² de surface projetée au sol » dans sa dernière version.

Toute nouvelle ligne connexe vapeur/eau surchauffée doit être construite conformément au titre II de l'arrêté ministériel du 08/08/2013 précité.

Article 10.8.3 Étude de dangers

Toutes les lignes connexes doivent être intégrées au sein des études de dangers de l'établissement établies en application de l'article 9.1.5 du présent arrêté.

Toutes les lignes connexes doivent être conçues, construites et exploitées conformément aux dispositions introduites par les études de danger.

Article 10.8.4 Surveillance, travaux, inspections et réparations

Des mesures organisationnelles et techniques sont mises en place qui précisent les dispositions en matière de surveillance (à distance et sur le terrain) et de maintien de l'intégrité des lignes connexes gaz/HC/PC et les lignes connexes vapeur/eau surchauffée.

1- surveillance

La surveillance sur le terrain doit contribuer à déceler :

1. Les signes apparents de mouvements des terrains (affaissements, tassements, glissements, éboulements, craquelures, érosions des berges des cours d'eau, perturbations dans l'écoulement des eaux de ruissellement, résurgences d'eau etc.),
2. Les dégradations des parties aériennes (fosses, massif béton, ouvrage de génie civil, clôtures, regards, bouches à clé, éléments de signalisation par bornes et balises, prises de potentiel, postes de soutirage...). La surveillance portera notamment sur les risques d'agression externe liés aux installations environnantes : fuites, condensation, traceur, etc.
3. L'encombrement des accès,
4. La présence de végétation pouvant endommager le revêtement externe des lignes connexes,
5. La détection des travaux tiers y compris ceux non déclarés,
6. Toute indication d'une fuite (en fonction du lieu de la fuite et de la nature du produit : résurgence, modification de l'aspect du terrain et/ou de la végétation, coloration des étendues d'eau, odeur particulière, givrage du terrain, etc.),
7. De façon générale toute évolution notable de l'environnement de la ligne connexe.

2 – Travaux à proximité des lignes connexes

La spécificité des lignes connexes ne donne pas lieu à une réglementation particulière pour la gestion des travaux à proximité de réseaux sensibles.

L'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution s'applique dans sa totalité ainsi que les dispositions figurant à l'article 9,6,2 du présent arrêté.

3 – Inspection des lignes connexes gaz/HC/PC

Les lignes connexes gaz/HC/PC doivent faire l'objet d'un examen complet sur une durée ne dépassant pas dix ans.

L'étendue et la périodicité des contrôles et inspections sont fixées en application de règles définies par l'exploitant tenant compte de l'analyse des différentes zones traversées par les lignes connexes.

Les techniques d'inspection mises en œuvre sont conformes aux dispositions du chapitre 5.1.3 du guide GESIP n°2010/01 « canalisations de moins de 500 m² de surface projetée au sol » dans sa dernière version.

Les lignes connexes gaz/HC/PC font l'objet d'un plan d'inspection y compris pour les canalisations ou tronçons de caractéristiques inférieures aux seuils de soumission de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

En cas de détection de défaut, l'exploitant procède à l'analyse du mode de dégradation et si nécessaire, définit une extension de contrôle adaptée.

Lorsque les défauts relevés dépassent un seuil d'acceptation défini, des actions sont spécifiées en vue de garantir la sécurité de l'ouvrage.

Les dispositions pertinentes du paragraphe « Réparations » du Guide GESIP 2007/04, dans sa dernière version, sont applicables.

4 – Inspection des lignes connexes vapeur/eau surchauffée

L'ensemble des lignes connexes vapeur/eau surchauffée doivent faire l'objet d'opérations d'inspection ou d'analyse sur une durée ne dépassant pas dix ans.

L'étendue et la périodicité des contrôles et inspections sont fixées en application de règles définies par l'exploitant tenant compte de l'analyse des différentes zones traversées par les lignes connexes.

Les lignes connexes vapeur/eau surchauffée font l'objet d'un plan d'inspection y compris pour les canalisations ou tronçons de caractéristiques inférieures aux seuils de soumission de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

En cas de détection de défaut, l'exploitant procède à l'analyse du mode de dégradation et si nécessaire, définit une extension de contrôle adaptée.

Lorsque les défauts relevés dépassent un seuil d'acceptation défini, des actions sont spécifiées en vue de garantir la sécurité de l'ouvrage.

Les dispositions du titre II de l'arrêté ministériel du 08/08/2013 précité, à l'exception de l'article 10, sont applicables aux réparations et modifications.

5 – Protection contre la corrosion

Les parties enterrées des lignes connexes gaz/HC/PC et des lignes connexes vapeur/eau surchauffée sont équipées d'une protection passive et font l'objet de dispositions spécifiques de prévention et/ou d'inspection visant à la maîtrise de la corrosion externe, adaptée aux facteurs de risques de corrosion externe identifiés.

Article 10.8.5 Plan de sécurité et d'intervention (PSI)

Pour les lignes connexes gaz/HC/PC, l'exploitant établit un plan de sécurité et d'intervention (PSI) en intégrant les préconisations du guide GESIP 2007/01 (dernière version) et de la circulaire du 14 mai 2007.

Pour les lignes connexes vapeur/eau surchauffée, l'exploitant établit un plan de sécurité et d'intervention qui définit les modalités d'information, d'intervention et, s'il y a lieu, de mise en place des secours en cas d'accident ou d'incident.

Ce plan de sécurité et d'intervention est établi selon un modèle établi par le guide professionnel mentionné au 6° de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 08/08/2013 précité.

Les éléments de ces PSI sont intégrés dans le POI de l'établissement défini à l'article 9.7.2.

Article 10.8.6 Positionnement des lignes connexes gaz/HC/PC et des lignes connexes vapeur/eau surchauffée

Le tracé des lignes connexes figure sur un plan à une échelle assurant une bonne lisibilité.

Le tracé est matérialisé sur le terrain à chaque entrée et sortie du site desservi de manière à être visible depuis l'extérieur de ce site.

Article 10.8.7 Dossier technique de la ligne connexe

L'exploitant conserve et tient à jour un dossier technique de la ligne connexe pendant toute la durée d'exploitation de celle-ci. Ce dossier comporte notamment le tracé de la ligne connexe, le positionnement de ses principaux accessoires, l'identification de ses installations annexes, les zones d'effets des phénomènes accidentels définies par l'étude de danger. Pour chaque tronçon de la ligne connexe, ce dossier doit permettre de connaître au minimum les caractéristiques de construction et les données administratives le concernant, la catégorie d'emplacement, le cas échéant la catégorie d'emplacement selon le règlement applicable à la date de construction.

Article 10.8.8 Mise à l'arrêt temporaire

Toute ligne connexe non vidée, non dégazée, non mise en sécurité est considérée comme étant en service et, de ce fait, reste soumise aux exigences de l'article 10.8.4.

La mise à l'arrêt temporaire d'une ligne connexe gaz/HC/PC est réalisée conformément au guide GESIP n°2006/03 « dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport ».

CHAPITRE 10.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'UNITÉ RÉFORMEUR RÉGÉNÉRATIF (RR)

Article 10.9.1 Mesures destinées à la prévention des accidents

cf. « annexe 3 - Informations sensibles - Non communicable au public »

Article 10.9.2 Moyens de lutte contre le risque incendie

cf. « annexe 3 - Informations sensibles - Non communicable au public »

CHAPITRE 10.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE SOUTERRAIN DE PROPANE (CAVERNE)

Article 10.10.1 Cadre général

L'exploitation du stockage souterrain de propane liquéfié est autorisée et encadrée par l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2002.

Article 10.10.2 Mesures de maîtrise des risques

cf. « annexe 3 - Informations sensibles - Non communicable au public »

CHAPITRE 10.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR PULVÉRISATION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

Art 10.11.1 Cadre réglementaire

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont soumises aux obligations définies par l'arrêté du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par les légionelles.

Art 10.11.2 Circuits SCAM 1, SCAM2 et ALKY : mesures compensatoires à l'arrêt complet prévu à l'article 26.I.2c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 pour le nettoyage préventif annuel

Art 10.11.2.1. Maîtrise des facteurs de prolifération des légionelles

L'exploitant définit et met en oeuvre les moyens nécessaires au nettoyage de toutes les surfaces des installations:

- traitement chimique : injection en continu de traitements anti-corrosion, anti-tartre et d'un biodétergent (ou biodispersant) permettant de lutter contre la formation de biofilm. Les dosages des produits injectés sont adaptés au dimensionnement des installations et l'injection de ces produits est asservie au compteur d'eau.
- Nettoyage mécanique : nettoyage mécanique des surfaces accessibles en particulier lors d'arrêts partiels de l'installation.

Afin d'éviter la formation de bras morts, l'exploitant assure une gestion dynamique de ses circuits hydrauliques. Il définit et met en oeuvre des procédures de mise en circulation périodique de tous les volumes d'eau des installations (circuits de secours,...).

L'exploitant définit et met en oeuvre les moyens de lutte contre les éléments de nutrition des légionelles pouvant être apportés par les eaux d'appoint. Il définit et met en oeuvre un entretien régulier de ses installations de filtration de l'eau (nettoyage des filtres à sable, adoucisseurs, ...).

D'une manière générale, l'exploitant définit et met en oeuvre, selon un échancier défini, les mesures correctives et préventives permettant de lutter efficacement contre tous les facteurs de prolifération des légionelles identifiés dans les analyses méthodiques des risques de ses installations, telles que prévues dans la réglementation, et révisées périodiquement.

Art 10.11.2.2. Maîtrise de la concentration en légionelles

L'exploitant définit et met en oeuvre les moyens nécessaires au maintien de la bonne qualité bactériologique de l'eau en circulation dans les installations.

Il met en oeuvre, notamment :

- Une désinfection par injection en continu de biocide oxydant avec asservissement à la concentration d'oxydant résiduel mesurée dans l'eau circulante,
- Une désinfection par injection de biocide non oxydant par choc en cas de besoin (fuite d'hydrocarbures dans les circuits d'eau, dérive ponctuelle de la qualité bactériologique,.)

Art 10.11.2.3. Maîtrise du dispositif de surveillance

L'exploitant définit et met en oeuvre un dispositif renforcé de surveillance de ses installations lui permettant de réagir dans les meilleurs délais en cas de dérive de l'installation :

- le taux de biocide oxydant résiduel dans l'eau en circulation ainsi que le pH sont mesurés en continu. Un dispositif d'alarme reportée au poste de contrôle permet d'informer l'exploitant de toute dérive de ces paramètres.

- sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité, un plan de suivi de la qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau en circulation est établi par l'exploitant. Il comporte a minima le suivi des paramètres suivants :

Paramètres de suivi	Fréquence de suivi
Legionella pneumophila	hebdomadaire
TAC (dureté calcique)	hebdomadaire
TH (dureté totale)	hebdomadaire
Conductivité, fer	hebdomadaire
Sulfates	hebdomadaire
DCO	hebdomadaire
Activité microbiologique : ATP et bactéries aérobies totales	hebdomadaire
Chlore libre	hebdomadaire

Pour l'ensemble des paramètres de suivi de l'installation, l'exploitant définit les valeurs cibles et les actions et moyens correctifs mis en oeuvre en cas de dérive. Ce plan de suivi complet fait l'objet de procédures écrites.

- Un renforcement de la fréquence d'analyse des légionelles selon la norme NFT 90-431. Les analyses sont hebdomadaires en deux points de chaque circuit « SCAM » et en un point pour le circuit « ALKY ». Ces points de prélèvements sont clairement identifiés sur l'installation et conformes aux obligations de l'article 26.I.3b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Art 10.11.2.4. Eau de rejet

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journalièrement ou à défaut évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique. Ces quantités sont intégrées au bilan hydrique prévu à l'article 4.1.5 du présent arrêté.

Art 10.11.3. Actions à mener si la concentration mesurée en legionella pneumophila est supérieure ou égale à 100 000 ufc/l

Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431 mettent en évidence une concentration en legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 00 000 UFC/l l'exploitant met en oeuvre les dispositions prévues à l'article 26.II.1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié.

De plus, dans les meilleurs délais, l'arrêt de l'(es) installation(s) de refroidissement, est mis en oeuvre dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, selon une procédure pré-définie par l'exploitant et justifiée au regard de l'analyse méthodique des risques de prolifération de légionelles, du risque de contamination croisée entre les installations et des enjeux sanitaires.

CHAPITRE 10.12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA DISTILLATION À ÉCONOMIE D'ÉNERGIE (DEE)

Les pompes véhiculant des produits utilisés au-dessus de leur température d'auto-inflammation comportent des dispositifs de détection d'incendie.

CHAPITRE 10.13 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RÉSEAUX TORCHES EST ET SUD

cf. « annexe 3 - Informations sensibles - Non communicable au public »

CHAPITRE 10.14 CONNEXION AU POSTE DE LIVRAISON « TOTAL CI »

cf. « annexe 3 - Informations sensibles - Non communicable au public »

CHAPITRE 10.15 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USINES À SOUFRE

L'exploitant prend toutes les mesures appropriées, et notamment par l'injection de quinoléine et le brassage opéré dans les bacs, ballons et fosses de stockage de soufre liquide, pour s'assurer que la teneur en hydrogène sulfuré (H₂S) du soufre produit par les unités ne présente pas de risque lié à sa toxicité et à son caractère inflammable lors du stockage et lors du transport ultérieur.

L'étanchéité de chacune des fosses à soufre est vérifiée périodiquement, a minima tous les 12 ans.

Les modalités de nettoyage et d'entretien des bacs de stockage de soufre liquide, la fréquence de ces opérations ainsi que la formation des personnes chargées de ces opérations tiennent compte des dangers liés au soufre.

CHAPITRE 10.16 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU SYSTÈME GAZ ACIDES

Article 10.16.1 Collecteur gaz acides - Mesures de maîtrise des risques

cf. « annexe 3 - Informations sensibles - Non communicable au public »

Article 10.16.2 Usines à soufre US1, US2 et US3 - Mesures de maîtrise des risques

cf. « annexe 3 - Informations sensibles - Non communicable au public »

CHAPITRE 10.17 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'UNITÉ HDT VGO

10.17.1 Dispositions relatives à la prévention des risques de pollution accidentelle des eaux

Le dallage de l'unité est conçu de manière à assurer la collecte du volume de liquide contenu dans la plus grosse capacité présente dans l'unité. Un muret est implanté pour retenir 300 m³ de liquide.

L'ensemble des équipements de l'unité sont positionnés sur des zones étanches.

10.17.2 Dispositions relatives à la prévention des risques accidentels

cf. « annexe 3 - Informations sensibles - Non communicable au public »

10.17.2.5 Accessibilité des services de secours

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours de la raffinerie, quelles que soient les conditions de vent.

10.17.2.9 Protection des installations contre les effets de la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) selon l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié et une étude des moyens de protection contre la foudre (ETF) sont disponibles au plus tard le 31 décembre 2020 pour l'unité HDT-VGO.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection la liste des éléments de protection à mettre en place.

Une vérification de la mise en place de ces mesures est effectuée avant démarrage de l'unité HDT VGO.

CHAPITRE 10.18 TRAITEMENT DES TERRES ET ARGILES PAR BIOPILE

Article 10.18.1 Caractéristiques de l'installation de traitement des terres et argiles par biopile

L'établissement dispose d'une installation de dépollution de terres polluées et d'argiles de filtration par voie biologique à l'aide d'un dispositif de biopile ventilée.

Seules les terres excavées dans l'enceinte de l'établissement et les argiles de filtration issues du fonctionnement des unités de production de la raffinerie de Donges sont autorisées à être traitées par biopile. Aucun autre déchet ne peut être traité sur cette installation.

Cette installation située dans la zone dite du « Moulin », constituée de deux plateformes de 5 000 m² permet, après traitement et vérification des caractéristiques des terres, une valorisation pour une utilisation uniquement en interne à la raffinerie, dans les limites du site fixées à l'article 1,2,2 du présent arrêté.

La plateforme n°1 est utilisée pour le stockage des terres en attente de traitement avec une capacité maximale de 15 000 tonnes, et la plateforme n°2 pour le traitement biologique des terres. La capacité maximale de traitement sur la plateforme n°2 est de 10 000 tonnes de terres réparties sur deux andains de 12 mètres de longueur.

Ces deux plateformes sont étanches et disposent d'un complexe d'étanchéité constitué du haut vers le bas des éléments suivants :

- un géotextile supérieur de densité 500 gr/m²,
- une géomembrane PEHD de 1 mm d'épaisseur,
- un géotextile inférieur de densité 300 gr/m².

Ce complexe d'étanchéité est complété par une couche de roulement de 50 cm. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents permettant de justifier des contrôles périodiques d'étanchéité réalisés sur ces plateformes et les documents concernant la mise en œuvre et les caractéristiques du complexe d'étanchéité en cas de renouvellement de celui-ci.

Une pente générale vers un drain périphérique relié au traitement des eaux résiduaires général de la raffinerie permet de prévenir tout contact d'eau polluée avec le sol.

Article 10.18.2 Critères d'admission des terres pour traitement

Les terres stockées en attente de traitement font l'objet d'un contrôle analytique sur un échantillon représentatif pour les paramètres HCT et BTEXN par lot de 100 m³ environ.

Les seuils d'acceptation pour la mise en traitement sur la biopile sont les suivants :

Substance	Seuil d'acceptation	Commentaire
HCT – Hydrocarbures totaux	30 000 mg/kg MS	3000 mg/kg MS maxi en composés lourds > C30
BTEXN – Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylène, Naphtalène	1000 mg/kg MS en BTEXN totaux	/

Article 10.18.3 Critères d'admission des argiles de filtration pour traitement

Le traitement par biopile des argiles de filtration n'est autorisé que si leur teneur en hydrocarbures totaux est inférieure à 100 000 mg/kg MS. La quantité d'argile traitée sur la biopile est limitée à 70 tonnes par an. Les argiles de filtration font l'objet d'un contrôle analytique avant traitement, sur un échantillon représentatif pour les paramètres HCT et BTEXN, à chaque arrivée sur la zone du Moulin. Ces résultats sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.18.4 Critères d'utilisation des terres et argiles après traitement

A l'issue du traitement, les terres et argiles font l'objet de prélèvements et d'analyses portant sur les paramètres HCT et BTEXN par lot de 100 m³ environ par un laboratoire agréé.

Les seuils suivants doivent être respectés pour l'utilisation sur site des terres et argiles après traitement :

Qualité des	Seuil	Usage en revalorisation
-------------	-------	-------------------------

terres		
A	HCT < 500 mg/kg HC C5-C10 < 30 mg/kg BTEXN < 0,05 mg/kg pour chaque substance	Banalisable pour tout usage industriel dans l'enceinte de la raffinerie, y compris sous bâtiment industriel
B	HCT < 1300 mg/kg B < 0,5 mg/kg TEXN < 5 mg/kg pour chaque substance	Utilisable en remblai technique dans l'enceinte de la raffinerie, sans recouvrement
C	HCT < 5 000 mg/kg B < 2,5 mg/kg TEXN < 15 mg/kg pour chaque substance	Utilisable en remblai technique dans l'enceinte de la raffinerie, avec recouvrement
D	Au moins un paramètre non conforme	Nouvelle phase de traitement ou évacuation en filière extérieure agréée avec BSD.

Article 10.18.5 Rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques issus de l'installation de traitement par biopile respectent les valeurs limites fixées à l'article 3.2.5.2.2. Ils sont contrôlés conformément à l'annexe 7.

Article 10.18.6 Rejets aqueux

Toutes les eaux collectées sur la zone de la biopile (stockage et traitement) sont dirigées vers le réseau « eaux huileuses » pour traitement par décanteur/deshuileur dans la station TER. Ce réseau est conçu, entretenu et surveillé conformément aux dispositions de l'article 4.2.4 du présent arrêté.

Un plan à jour du réseau d'évacuation des eaux de ruissellement polluées issues de la plateforme de traitement des terres et argiles et recensant les équipements présents (vanne...) est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.18.7 Registre d'exploitation

L'exploitant tient un registre dans lequel il recense toutes les informations liées aux entrées et aux sorties de terres et argiles traitées par biopile.

Ce registre contient, pour chaque lot de terre et argiles de filtration, en entrée et en sortie de traitement, les informations suivantes : origine, quantité (en tonnes), date de mise en traitement, analyses sur les terres et argiles avant et après traitement, lieu de stockage et d'utilisation sur le site de la raffinerie après traitement ainsi que l'usage de la zone de destination.

L'ensemble des résultats des analyses réalisées sur ces terres et argiles (avant et après traitement) sont conservés, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.18.8 Bilan annuel

Un bilan annuel des traitements réalisés sur la biopile est adressé au préfet, dans le cadre du rapport annuel mentionné à l'article 11.1.5. Il contient :

- une synthèse annuelle du registre recensant toutes les informations liées aux entrées et sorties de terres et argiles traitées par biopile (origine, quantité, qualité, conditions de réutilisation sur le site de la raffinerie notamment) ;
- un bilan annuel de la conformité des rejets atmosphériques (les valeurs limites en concentration et en débit pour chacun des paramètres HCT et BTEXN sont précisées dans ce bilan) ;
- un bilan annuel du suivi piézométrique réalisé autour de cette installation ;
- une synthèse des éventuels contrôles réalisés concernant l'intégrité du complexe d'étanchéité des deux plateformes et les mesures prises le cas échéant.

CHAPITRE 10.19 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 10.19.1 Alimentation en combustible

cf. « annexe 3 - Informations sensibles - Non communicable au public »

Article 10.19.2 Appareils de combustion

cf. « annexe 3 - Informations sensibles - Non communicable au public »

CHAPITRE 11.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Article 11.1.1 Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. L'exploitant transmet le bilan de la surveillance sur site des polluants ainsi que l'évaluation de ses émissions à l'inspection des installations classées dans le cadre du bilan annuel prévue à l'article 11.1.5 du présent arrêté.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

L'ensemble des installations fait l'objet d'un contrôle périodique annuel par un laboratoire agréé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 .

Article 11.1.2 Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du Code de l'environnement et conformément au présent titre, l'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent pour chaque type d'émissions (air, eaux superficielles et eaux souterraines, légionelles) et présentant le bilan des mesures prises en cas de sécheresse le cas échéant.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 11.1.3, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Pour les émissions atmosphériques, le rapport mensuel détaille :

- la part des différents combustibles utilisés dans chaque installation de combustion,
- les valeurs mesurées ou estimées (autosurveillance et contrôles par un organisme externe prévus à l'article 3.2.4),
- les valeurs limites réglementaires applicables (y compris pour les bulles mensuelles NO_x et SO₂ définies à l'article 3.2.6),
- le respect des valeurs limites pour les rejets atmosphériques en COV et benzène aux appointements prévus aux articles 3.4.2 et 3.4.3,
- les éventuels dépassements des seuils réglementaires. Le rapport doit comporter les commentaires nécessaires les concernant et préciser les mesures correctives engagées ou prévues.
- le taux d'indisponibilité de l'appareil évaluant les émissions de poussières du FCC
- le bilan des mesures prises en cas d'épisode de pollution atmosphérique
- toute information jugée utile à l'interprétation des résultats (anomalie de fonctionnement, changement d'équipement, évolution du procédé, etc.).

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Conformément à l'article R515-60 du Code de l'environnement, la transmission des données de surveillance – et de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation – est obligatoire et la période ne peut excéder un an.

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes). En cas d'impossibilité technique de transmettre les résultats d'autosurveillance via GIDAF, ceux-ci seront fournis dans le cadre du rapport mensuel prévu au 2ème alinéa du présent article.

Article 11.1.3 Mesures comparatives et contrôles inopinés

Outre les mesures auxquelles l'exploitant procède, sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant procède également au moins une fois par an à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Pour l'ensemble des paramètres définis aux articles 11.3.2.1 et 11.3.2.2, ces mesures comparatives sont réalisées à raison de 6 contrôles par an.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L514-5 et L514-8 du Code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lors de chaque contrôle inopiné réalisé à la demande de l'inspection des installations classées par un laboratoire agréé, l'exploitant peut se faire remettre une partie de l'échantillon prélevé par le laboratoire et analysera les paramètres soumis à autosurveillance, selon ses propres méthodes analytiques. Il transmettra ses résultats au plus tard 4 semaines après la fin du prélèvement par le laboratoire agréé, dans le cadre du rapport mensuel d'autosurveillance prévu à l'article 11.1.2.

Article 11.1.4 Déclaration annuelle des émissions polluantes

L'exploitant déclare à l'inspection des installations classées, avant le 28 février de chaque année, ses émissions polluantes au titre de l'année précédente, selon un format fixé par l'inspection des installations classées, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié. La déclaration annuelle concerne, en particulier la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Les émissions atmosphériques des substances visées par le présent arrêté sont indiquées chaque année dans la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, quel que soit leur niveau d'émission. Les méthodes d'évaluation de ces émissions sont précisées.

Article 11.1.5 Rapport annuel

Une fois par an, dans les délais fixés à l'article 2.9, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport annuel comporte:

- un bilan quantitatif mesurant l'efficacité de la démarche de réduction des odeurs (art. 3.1.3)
- un bilan hydrique visant à assurer la maîtrise des consommations d'eau (art. 4.1.5)
- une synthèse de l'évaluation mensuelle de la quantité de fluor rejetée dans l'eau au niveau des fosses de neutralisation de l'unité d'alkylation (art.4.3.6.4)
- une analyse comparative des différents résultats obtenus sur l'année N par l'ensemble des méthodes de mesures pour les hydrocarbures (art.4.3.6.3)
- un bilan des traitements réalisés des terres et argiles sur la biopile (art. 10.18.8)
- un bilan de la surveillance des émissions atmosphériques et l'évaluation des quantités émises (art. 11.2 et 3.2.4)
- un bilan de la surveillance des rejets aqueux (art. 11.3), incluant le suivi des flux et concentrations des substances dangereuses mentionné à l'annexe 8
- un bilan de la surveillance dans l'environnement (art.11.4)
- le taux d'indisponibilité des URV (GRN, appontement) et le taux de récupération annuel des COV (art. 3.3.2.2 et 3.4.1)
- une synthèse des travaux réalisés sur les bacs de stockage et l'évaluation des bénéfices attendus en terme de réduction des émissions à l'atmosphère en COV et benzène (art. 3.3.2.1)
- un bilan matière sur les émissions des torches (art. 11.2.3.1)
- une synthèse des campagnes de mesure réalisées sur les eaux souterraines (art. 11.3.5.4)
- a minima tous les 5 ans, une réévaluation des sens d'écoulement des eaux souterraines (11.3.5.3)

Ce rapport annuel présente en complément du bilan annuel des rejets visés à l'article 11.2, un bilan succinct portant sur les dépassements des seuils constatés, leur origine et le traitement qui leur a été réservé. Une synthèse de la conformité aux bulles SO₂ et NO_x est également présentée.

Les actions complémentaires programmées à la suite de l'analyse de ce bilan sont décrites et leur échéance est précisée.

CHAPITRE 11.2 AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 11.2.1 Vérification des appareils de mesure en continu pour les installations de combustion

I. Les appareils de mesure en continu sont exploités selon la norme NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou version ultérieure), NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou version ultérieure) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2, et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

II. Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée tous les cinq ans, et dans les cas suivants :

- dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide
- après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (modification du système de traitement des effluents gazeux, changement de combustible, changement significatif du procédé, etc.)
- après une modification majeure concernant le système automatique de mesure (AMS) (changement du type de ligne, du type d'analyseur, etc.).

III. Le contrôle périodique réglementaire annuel des émissions par un organisme agréé peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Article 11.2.2 Règles de comparaison aux valeurs limites selon le type de mesure pour les installations de combustion

I. Mesures en continu

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'indisponibilité du système de mesure en continu dépasse 30 par an, le respect des VLE doit être apprécié en appliquant les dispositions relatives aux mesures périodiques.

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle validée au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110% des valeurs limites fixées par le présent arrêté;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110% des valeurs limites fixées par le présent arrêté et, 95% de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200% des valeurs limites d'émission.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95%. Les valeurs moyennes journalières validées et valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions relatives aux mesures périodiques.

II. Mesures périodiques

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Article 11.2.3 Autosurveillance des émissions atmosphériques

Les paramètres à suivre, les fréquences et méthodes d'analyse de l'autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées sont précisés à l'annexe 7.

En l'absence de valeurs limites fixées au titre 3 et à l'annexe 6 pour certains paramètres, l'exploitant compare les valeurs rejetées à des valeurs de référence qu'il précisera.

Article 11.2.3.1 Surveillance des rejets des torches

L'exploitant réalise tous les ans un bilan matière de l'année n-1 sur les émissions des torches en précisant la durée de leur fonctionnement. Ce bilan figure dans le rapport annuel demandé à l'article 11.1.5.

Article 11.2.3.2 Surveillance des tours aéroréfrigérantes

L'exploitant réalise la surveillance des tours aéro-réfrigérantes selon les modalités précisées au chapitre 10.11.

Article 11.2.3.3 Surveillance sur site des émissions de COV

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions canalisées, diffuses et fugitives de COV (incluant le benzène et à l'exclusion du méthane), en se conformant aux meilleures techniques disponibles. Celui-ci comportera, a minima, des mesures annuelles pour les émissions canalisées ainsi qu'une évaluation permanente des émissions diffuses et fugitives.

Ce programme met en œuvre les techniques suivantes :

- méthode par reniflage associée à des courbes de corrélation pour les principaux équipements (en particulier les unités les plus émettrices de benzène)
- techniques de détection des gaz par imagerie optique
- calcul des émissions chroniques sur la base des facteurs d'émission validés périodiquement par des mesures.

Chacune de ces techniques sera utilisée en combinaison avec les autres pendant les périodes les plus représentatives des activités afin de s'assurer de la maîtrise de la connaissance de ces émissions.

La fréquence de surveillance est a minima annuelle pour les unités les plus émettrices définies dans le programme de surveillance, et triennale pour les autres unités.

Pour toutes les unités, une mesure est réalisée dans les douze mois suivant le redémarrage après arrêt technique.

En fonction des résultats obtenus à l'issue des campagnes réalisées durant au moins trois années à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant pourra proposer d'adapter son programme de surveillance. Ce programme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

La détection et la quantification des émissions de l'ensemble du site au moyen de campagnes périodiques par des techniques basées sur l'absorption optique telles que le lidar à absorption différentielle (DIAL) ou la mesure en occultation solaire (SOF) constituent une technique complémentaire.

Dans le cas où le flux horaire de COV visés dans le tableau de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ou présentant « des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou des phases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 ou les composés halogénés présentant des mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents sont effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes.

Article 11.2.3.4 Surveillance sur site et évaluation des émissions de benzène

La surveillance des émissions de benzène sur le site comprend a minima une mesure quinquennale des émissions fugitives de benzène des équipements qu'il a identifiés comme étant susceptibles d'être à l'origine d'émissions fugitives de benzène.

L'exploitant évalue chaque année ses émissions totales de benzène issus de l'ensemble des postes émetteurs, notamment :

- les émissions canalisées,
- les postes de chargement de navires,
- les installations susceptibles d'être à l'origine d'émissions fugitives,
- les bacs de stockage,

- le traitement des eaux résiduaires (TER),
- les torches,
- les installations de combustion.

L'exploitant présente le détail des méthodes utilisées pour l'évaluation des émissions pour chaque type de postes émetteurs de benzène et démontre sa pertinence (sur la base de campagnes de mesures lorsque c'est techniquement possible ou sur la base de données de références dans le secteur d'activité).

Ces émissions sont comparées aux valeurs limites fixées aux articles 3.2.5.3. et 3.4.1.

Cette évaluation annuelle décrit l'évolution des rejets annuels sur les trois dernières années.

Elle est transmise à l'inspection des installations classées en même temps que le bilan annuel prévu à l'article 11.1.5 du présent arrêté.

Article 11.2.3.5 Surveillance sur site des émissions de métaux

Une campagne annuelle de mesure des métaux est réalisée conformément à l'annexe 7. Les émissions annuelles de chrome sont déterminées à partir des mesures réalisées sur chaque émissaire.

Lors de la première campagne de mesures suivant la notification du présent arrêté, un diagnostic est réalisé pour évaluer la part des émissions de chrome hexavalent (Cr VI) dans la part totale des émissions de chrome, et pour estimer les flux annuels de chrome (chrome total et chrome hexavalent) pour les différentes sources d'émission. Ce diagnostic mentionne également, lorsque cela est possible, l'origine des émissions (corrélation avec les unités et procédés en présence, le type de combustible utilisé, la qualité des bruts traités, les conditions d'exploitation, les phases transitoires...)

Article 11.2.3.6 Surveillance sur site des émissions de poussières

Lors de la première campagne de mesures suivant la notification du présent arrêté, pour les unités concernées par une surveillance sur le paramètre poussières, une analyse granulométrique des poussières émises est réalisée, afin de déterminer la part des PM_{2,5} et PM₁₀ dans les poussières totales mesurées.

CHAPITRE 11.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 11.3.1 Dispositions générales

L'exploitant de l'établissement assure à l'organisme retenu le libre accès aux émissaires de rejets concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement et lui apporte toute l'aide nécessaire à la réalisation des prélèvements et analyses.

En l'absence de valeur limite d'émission fixée au titre 4, l'exploitant comparera les résultats de l'autosurveillance pour les paramètres concernés avec des valeurs guides environnementales qu'il précisera.

En cas de dépassement du seuil d'alerte renforcée ou du seuil de crise défini à l'article 4.1.6 (période de sécheresse), l'exploitant met en place les mesures correspondantes pour renforcer la surveillance de ses rejets.

Article 11.3.2 Paramètres et conditions de mesure de la qualité des rejets aqueux dans les eaux de surface

Pour la surveillance des eaux de surface, l'exploitant prévoit des zones de prélèvement en amont et en aval de son (ses) rejet(s) à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Dans l'attente des résultats de l'étude prévue à l'article 4.3.2 du présent arrêté, dans le cas d'une surverse ou d'un by-pass exceptionnel lié à des épisodes de forte pluie, l'exploitant s'assure du respect des valeurs limites avant rejet dans le milieu naturel conformément à l'article 4.3.4. Pendant ces épisodes exceptionnels, il surveille le débit en continu et met en œuvre un programme de surveillance de la qualité des rejets portant a minima sur les paramètres pH, DCO, phosphore, azote, hydrocarbures totaux, MES. Ce programme ainsi que les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection.

Article 11.3.2.1 Eaux résiduaires (TER, point de rejet n°10)

Les dispositions minimales mises en œuvre pour le suivi du rejet des eaux résiduaires sont précisées à l'annexe 9, point I.

Dans le cas d'une valeur de flux très inférieure à la valeur limite d'émission et si cette situation est confirmée dans le temps, l'exploitant pourra proposer au préfet une révision de ses fréquences de mesures.

Article 11.3.2.2 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPP, point de rejet n°8)

Les dispositions minimales mises en œuvre pour le suivi du rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont précisées à l'annexe 9, point II (ces dispositions sont adaptées à la nature discontinue des rejets, et sont mises en œuvre lorsque des rejets sont effectifs).

Dans le cas d'une valeur de flux très inférieure à la valeur limite d'émission et si cette situation est confirmée dans le temps, l'exploitant pourra proposer au préfet une révision de ses fréquences de mesures.

Article 11.3.2.3 Eaux exclusivement pluviales (points de rejets n°3, 4, 5 et 5bis)

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour le suivi du rejet des eaux exclusivement pluviales :

Paramètre	Périodicité de mesure
Débit (estimation)	Semestrielle
pH	Semestrielle
MES	Semestrielle
DCO	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Semestrielle

Article 11.3.2.4 Eaux de ruissellement de la plateforme de traitement des terres (zone du Moulin)

Dans les délais fixés à l'article 2.9, l'exploitant réalise une analyse des eaux de ruissellement polluées issues de la plateforme de traitement et de stockage des terres et argiles (biopile), et s'assure de leur compatibilité avec les réseaux et systèmes de traitement de la raffinerie. Cette mesure est renouvelée tous les deux ans, et comporte a minima une analyse sur les hydrocarbures totaux et l'ensemble des métaux visés à l'annexe 9.

Article 11.3.3 Méthode d'analyses

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence en vigueur. Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaisantes à cette exigence.

Les analyses des hydrocarbures totaux sont réalisées selon la méthode définie à l'article 4.3.6.3. En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans le délai de 6 mois suivant la publication. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent.

Des mesures de contrôle et d'étalonnage des appareils de mesure des paramètres d'autosurveillance, tant ceux utilisés pour la mesure en permanence, que le matériel de laboratoire, sont réalisés périodiquement à une fréquence appropriée, par un organisme indépendant et compétent, selon les normes applicables.

Les mesures journalières peuvent être remplacées par une mesure en permanence. Dans ce cas, ou lorsque la mesure journalière n'est pas réalisée selon les méthodes normalisées, des mesures, selon les méthodes normalisées sur un prélèvement de 24h doivent être réalisées au moins hebdomadairement afin de s'assurer de la représentativité de la méthode alternative.

Les analyses des polluants prévues à fréquence hebdomadaire sont réalisées selon des méthodes normalisées.

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Article 11.3.4 Vérification de la chaîne de mesure

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans, par un organisme extérieur, une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés à l'annexe 9. Cette vérification porte sur les conditions de prélèvement, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comporte une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le rapport de vérification dans un délai de trois mois à compter de sa finalisation par l'organisme extérieur, accompagné des propositions d'amélioration qui s'avèreraient nécessaires ainsi que des délais et modalités de leur mise en œuvre.

Les résultats de ces contrôles seront transmis via GIDAF à l'inspection des installations classées en même temps que les rapports mensuels d'autosurveillance.

Article 11.3.5 Surveillance des eaux souterraines

Article 11.3.5.1 Effets sur les eaux souterraines

Sur la base de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ainsi que du rapport de base d'octobre 2015, l'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 11.3.5.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Les piézomètres du site sont implantés, utilisés et entretenus conformément à la norme en vigueur.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution vers les nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire chaque nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol (BSS), auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Dans le cas où un piézomètre s'avère hors service, l'exploitant veille à le remettre en état le plus rapidement possible.

Article 11.3.5.3 Réseau de surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages listés à l'annexe 10. Le plan de localisation des ouvrages, figurant à l'annexe 11, est actualisé autant que nécessaire et à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance. Le plan actualisé est transmis à l'inspection des installations classées sous deux mois.

L'exploitant réalise à ses frais dans les délais fixés à l'article 2.9 une étude hydrogéologique visant à statuer sur la pertinence de la surveillance des eaux souterraines, au regard des éléments figurant dans son dossier de demande d'autorisation complété le 19/02/2018 et dans la partie « eaux souterraines » du rapport de base d'octobre 2015. Cette étude détermine si les effets liés au marnage sur les écoulements hydrauliques, et les périodes de basses et hautes eaux sont correctement pris en compte. Cette étude statue également sur la pertinence de l'actuelle carte piézométrique, et sur sa capacité à couvrir l'ensemble des activités du site dans leurs différentes localisations (nord de la zone de stockage Nord, ligne de transfert vers les Bossènes, et drains d'eaux pluviales N°5 et N°5 bis près de la route des Bossènes...)

En fonction des résultats de cette étude, l'exploitant actualise la carte du réseau de surveillance et propose des compléments le cas échéant à son dispositif de surveillance afin de garantir la surveillance de l'ensemble des installations présentant des risques de pollution des sols et des eaux souterraines. La nouvelle carte du réseau de surveillance et les propositions d'évolution de la surveillance piézométrique sont transmis à l'inspection dans les mêmes délais que l'étude hydrogéologique.

Le choix de l'organisme réalisant l'étude hydrogéologique, indépendant de l'exploitant, doit être approuvé par l'inspection des installations classées.

Dans l'attente des résultats de cette étude, l'exploitant maintient opérationnels les piézomètres actuellement en place.

Périodiquement et a minima tous les 5 ans, dans le cadre du bilan annuel prévu à l'article 11.1.5, l'exploitant réévalue les sens d'écoulement des eaux souterraines et adapte au besoin le réseau de surveillance des eaux souterraines.

Article 11.3.5.4 Modalités de surveillance des eaux souterraines

L'exploitant procède à la réalisation de prélèvements et analyses d'eaux souterraines dans ses piézomètres.

Préalablement aux prélèvements, le niveau piézométrique est relevé sur tous les ouvrages du réseau de surveillance et le sens d'écoulement de la nappe est défini précisément, en tenant compte du contexte estuarien et des particularités hydrographiques du site et de ses environs.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux recommandations du fascicule de documentation AFNOR-FD-X 31-615 de décembre 2000 et conformément aux méthodes normalisées en vigueur..

Les analyses sont réalisées conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les prélèvements et analyses des paramètres suivants sont faits par un organisme compétent et agréé par l'administration. Ils sont réalisés selon la période définie ci-dessous et au moins une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Paramètres suivis par piézomètres :

Paramètres	Code Sandre	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
pH	1302	Trimestrielle	Trimestrielle
Conductivité	1303	Trimestrielle	Trimestrielle
Température	1301	Trimestrielle	Trimestrielle
Carbone organique total	1841	Trimestrielle	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	7008	Trimestrielle	Trimestrielle
HAP	6136	Trimestrielle	Trimestrielle
BTEX	5918	Trimestrielle	Trimestrielle
COHV	7485	Trimestrielle	Trimestrielle
Arsenic	1369	Trimestrielle	Trimestrielle
Chrome	1389	Trimestrielle	Trimestrielle
Cobalt	1379	Trimestrielle	Trimestrielle
Molybdène	1395	Trimestrielle	Trimestrielle
Nickel	1386	Trimestrielle	Trimestrielle
Plomb	1382	Trimestrielle	Trimestrielle
Titane	1373	Trimestrielle	Trimestrielle
Vanadium	1384	Trimestrielle	Trimestrielle
PCB	6157	Tous les 3 ans (en période de hautes et basses eaux)	Tous les 3 ans
Diéthanolamine (DEA)	6619	Tous les 3 ans (en période de hautes et basses eaux)	Tous les 3 ans
Nonylphénols	1958	Tous les 3 ans (en période de hautes et basses eaux)	Tous les 3 ans

Les résultats de ces mesures seront transmis annuellement à l'inspection via GIDAF

L'exploitant établit une synthèse de l'ensemble des campagnes d'analyses réalisées au cours d'une année calendaire, et la transmet dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 11.1.5. Cette synthèse comporte en particulier :

- une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres,
- les résultats des analyses et l'analyse de ces résultats,
- une comparaison des teneurs relevées aux critères de potabilités figurant dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,
- les pollutions des eaux souterraines éventuellement détectées, les conclusions des investigations menées par l'exploitant pour déterminer l'origine des pollutions constatées, les mesures prises et envisagées ;
- l'évolution des résultats d'analyses par rapport aux années précédentes et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats.;
- les actions menées sur l'année écoulée et l'année à venir pour prévenir la pollution des eaux souterraines.

Toute anomalie dans les résultats de mesures est signalée dans les meilleurs délais au service de l'Inspection des Installations Classées. Si une pollution des eaux souterraines est mise en évidence, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin

entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sur demande dûment motivée de l'exploitant, et au vu des résultats obtenus, la fréquence des analyses et les paramètres analytiques retenus peuvent être modifiés sur proposition de l'exploitant à l'inspection des installations classées.

L'exploitant soumet à l'inspection des installations classées toute décision de cesser d'abandonner le suivi d'un ouvrage.

Article 11.3.6 Effets sur les sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation du 31 octobre 2017 complété le 19 février 2018 ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

Lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement décrit dans le rapport de base, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

CHAPITRE 11.4 SURVEILLANCE DE L'IMPACT DES EMISSIONS DANS L'ENVIRONNEMENT

Article 11.4.1 Surveillance de la qualité de l'air ambiant dans l'environnement

L'exploitant met en place dans les délais fixés à l'article 2.9 un programme de surveillance annuel de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières) portant sur les polluants suivants: oxydes de soufre, oxydes d'azote, poussières, composés organiques volatils (COV), benzène.

Pour les poussières, la première campagne de mesures intégrera les poussières PM_{2,5} dans l'environnement.

En fonction de ces résultats, ainsi que des résultats de mesures de PM_{2,5} sur certains émissaires prescrites à l'article 11.2.3.8, le programme de surveillance est mis à jour et transmis et à l'inspection des installations classées.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés sous le contrôle de l'inspection des installations classées. La localisation des points de mesure est justifiée au regard des zones de retombées maximales (en tenant compte des émissions canalisées et diffuses) et des enjeux, et au moins un point témoin est localisé en dehors de l'influence de la raffinerie.

Les vitesses et directions des vents sont enregistrées en continu sur l'installation ou en environnement proche.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné sont dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Cette possibilité est soumise à l'accord préalable de l'inspection.

Modalités de transmission des résultats :

- Dans le cadre du bilan annuel prévu à l'article 11.1.5, l'exploitant transmet le bilan de chaque campagne de mesures dans l'environnement réalisées durant l'année, avec commentaires, interprétations et conclusions (résultats et évolutions depuis les campagnes de mesures précédentes, valeurs limites ou de référence, bruit de fond, fonctionnement des installations, conditions météorologiques pendant les mesures et points exposés, etc...).

- Pour tous les polluants faisant l'objet d'une surveillance dans l'environnement telle que prévue par l'article 11.4, en cas de constat d'un dépassement de l'objectif de qualité de l'air ou de la valeur limite pour la protection de la santé humaine définis à l'article R221-1 du Code de l'environnement, l'exploitant recherche les causes de ces dépassements et définit les mesures adéquates, si ces causes peuvent être imputables à l'exploitation de ses installations. Il transmet ces éléments explicatifs à l'inspection des installations classées après chaque dépassement, sous 30 jours lorsque l'objectif ou la valeur limite n'est pas annuelle, et de manière synthétique, pour l'ensemble des dépassements, à l'occasion du bilan annuel précité.

Article 11.4.1.1 Modalités particulières de surveillance des émissions dans l'environnement pour le benzène

L'exploitant met en place une surveillance du benzène dans l'environnement, a minima au travers d'une campagne annuelle de mesures, dans des conditions représentatives du fonctionnement normal du site. Cette campagne de mesure annuelle a une durée cumulée minimale de 4 mois et est composée de plusieurs mesures en continu d'une durée minimale d'une semaine.

Ce plan de surveillance contient à minima des mesures en continu réalisées sur une période intégrant au moins deux chargements de navire de coupes riches en benzène. Si la mesure réalisée au cours du premier semestre d'une année n'a pas pu intégrer deux chargements de navire de coupes riches en benzène, le plan de surveillance prévoit la réalisation d'une mesure ponctuelle complémentaire au second semestre afin de réaliser une mesure pendant un chargement de navire de coupes riches en benzène.

En complément des points surveillés dans le cadre du réseau de mesure de la qualité de l'air (y compris Bossènes et entrée raffinerie), les points de mesures sont ceux définis dans le rapport d'investigations environnementales et l'interprétation de l'état des milieux du 16 mars 2017, et ceux considérés dans l'étude des risques sanitaires du dossier de demande d'autorisation du 31 octobre 2017 complété le 19 février 2018.

Cette surveillance comprend également au moins un point de mesure à proximité des postes de chargement de navires (apportements 3, 4 et 5) lors des chargements de coupes riches en benzène.

En fonction des résultats obtenus à l'issue des campagnes réalisées durant au moins deux années à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant pourra proposer d'adapter son plan de surveillance annuel en ce qui concerne la localisation et le nombre de points de mesure. Ce plan est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Ces résultats sont transmis dans le cadre du bilan annuel prévu à l'article 11.1.5.

Article 11.4.1.2 Modalités particulières de surveillance des émissions dans l'environnement pour le naphthalène

Lors de la première campagne de mesures suivant la notification du présent arrêté en application de l'article 11.4.1, l'exploitant procède à une mesure du naphthalène dans l'environnement. Les résultats sont communiqués à l'inspection avec les propositions de l'exploitant sur les suites à donner (abandon ou pérennisation de la surveillance, surveillance à l'émission ou dans l'environnement, etc.).

Article 11.4.2 Surveillance de l'impact des rejets aqueux sur le milieu

L'exploitant propose et met en place dans les délais prévus à l'article 2.9 du présent arrêté un programme de surveillance de la qualité des eaux de la Loire en amont et en aval, à l'étiage, des rejets TER et EPP, portant a minima sur les paramètres suivants : azote, HAP, phosphore, hydrocarbures. Cette proposition de surveillance tient compte des objectifs de qualité du milieu et de la composition des rejets des installations.

L'exploitant surveille également l'effet de l'éventuelle toxicité de ses rejets sur le milieu après le démarrage du SMR exploité par AIR LIQUIDE HYDROGENE. A ce titre, il détermine un ou des paramètres appropriés parmi les suivants et soumet cette proposition à l'inspection selon les délais prévus à l'article 9,3 : oeufs de poisson (*Danio rerio*), daphnies (*daphnia magna* Straus), bactéries luminescentes (*Vibrio fischeri*), lentilles d'eau (*Lemna minor*) et algues.

Article 11.4.3 Plan de surveillance complémentaire dans l'environnement

a) Investigations complémentaires

L'exploitant réalise dans les délais fixés à l'article 2.9 les investigations complémentaires recommandées par l'étude "synthèse de l'interprétation de l'état des milieux et proposition d'investigations complémentaires" du 2 février 2018 dans les milieux suivants : air du sol, eaux souterraines, eaux superficielles (dont mare(s) utilisée(s) pour l'abreuvement des animaux) et sédiments.

L'exploitant réalise en complément dans les délais fixés à l'article 2.9 des mesures dans les fourrages les plus exposés autour de la raffinerie (notamment Magouëts, Bossènes, Jallais), et sur au moins un point témoin en dehors de l'influence de la raffinerie. La localisation des points de prélèvement sera justifiée au regard des enjeux et des zones de retombées maximales. Les résultats seront notamment interprétés au regard des teneurs maximales dans les aliments pour animaux et leurs matières premières selon la directive 2002/32 notamment modifiée par le règlement UE 744/2012 et UE 2015/186 (notamment arsenic, cadmium, mercure, plomb, dioxines furanes + PCBdl).

L'exploitant transmet le bilan de chaque campagne de mesures à l'inspection des installations classées dans les 3 mois suivants la réalisation des mesures avec commentaires, interprétations et conclusions (résultats et évolutions depuis les éventuelles campagnes de mesures précédentes, valeurs limites ou de référence, bruit de fond, fonctionnement des installations, conditions météorologiques pendant les mesures et points exposés, etc...). Les résultats seront évalués au regard de l'étude des risques sanitaires du dossier de demande d'autorisation du 31 octobre 2017 complété le 19 février 2018.

L'étude des risques sanitaires est mise à jour sous trois mois en tenant compte de ces résultats.

b) Plan de surveillance

Suite à l'étude d'évaluation des risques sanitaires de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation du 31 octobre 2017 complété le 19 février 2018 et des résultats de l'article 11.4.3.a, sans préjudice des dispositions de l'article 11.4.1 et 11.4.2, l'exploitant propose dans les délais fixés à l'article 2.9 un plan de surveillance dans l'environnement pérenne, dans l'objectif de s'assurer du maintien de la maîtrise des émissions et de la compatibilité des milieux avec les usages agricoles, résidentiels et d'activités. Ce plan de surveillance intègre les programmes déjà établis au titre des articles 11.4.1 et 11.4.2.

Les modalités de ce plan de surveillance sont précisées (polluants, milieux/matrices prélevées, valeurs de référence pour l'interprétation des résultats, localisation des points de prélèvements, fréquence durée et périodes de mesures, méthodes de prélèvement et analyses retenues, etc...) et justifiées en tenant compte de l'ensemble de l'étude d'évaluation des risques sanitaires, des polluants émis (flux, nature gazeuse et/ou particulaire,...), des polluants traceurs du risque et des polluants traceurs d'émission, des enjeux et usages (expositions par ingestion, inhalation, abreuvement, arrosage, etc...).

En cas de dépassement des normes sur les denrées animales dans les fourrages, des mesures sont également réalisées dans le lait s'il en est produit à partir d'élevages autour de la raffinerie et comparées aux valeurs réglementaires en vigueur pour les contaminants chimiques dans les denrées alimentaires (notamment métaux, dioxines, furanes + PCBdl, HAP).

La localisation des points de prélèvement est justifiée au regard des zones de retombées maximales (en tenant compte des émissions canalisées et diffuses) et des enjeux, et au moins un point témoin est localisé en dehors de l'influence de la raffinerie.

Les enjeux et usages recensés sont localisés sur une carte (pâturages, cultures, habitations, puits, zones d'abreuvement, etc...).

Le plan de surveillance est mis en oeuvre après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats sont transmis dans le cadre du bilan annuel prévu à l'article 11.1.5.

Pour l'élaboration de son plan de surveillance, l'exploitant doit a minima étudier les éléments ci-après, et le cas échéant justifier que la surveillance d'un polluant et/ou milieu n'est pas pertinente :

- les polluants : hydrocarbures C5-C40, BTEX (benzène, toluène, ethylbenzene, xylenes), naphtalène, MTBE methyl-tertio-butyléther, ETBE éthyl-tertio-butyléther, 16 HAP, métaux (arsenic, mercure, zinc, vanadium, chrome (total et chrome VI), cobalt, molybdene, nickel, titane, plomb, cadmium, cuivre) ;

- les milieux : sols, eaux superficielles (zones d'abreuvement, canal de Martigné, canal de l'Arceau, Loire), eaux souterraines (puits et piézomètres hors site en périodes de basses et hautes eaux), air du sol, air ambiant ;
- les fourrages, et le lait s'il en est produit à partir d'élevages autour de la raffinerie, pour les polluants disposant de valeurs de référence ;

Le projet de surveillance examine en particulier les matrices environnementales ou méthodes de surveillance pour lesquelles des valeurs réglementaires ou de référence existent et précise ces valeurs.

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 11.3.5.4 et 11.3.6, pour les sols et eaux souterraines, la surveillance concerne à minima les polluants : hydrocarbures C5-C40, diéthanolamine, nonylphénols, 16 HAP, COV (BTEX, MTBE, ETBE), métaux (arsenic, plomb, vanadium, chrome, cobalt, molybdène, nickel, titane, cadmium).

Cette surveillance intègre, au moins tous les 2 ans, des mesures de chrome, arsenic, nickel, cadmium, dans les compartiments air ambiant de l'environnement proche du site selon une méthodologie justifiée et validée au préalable par l'inspection des installations classées (méthode de mesure, limites de détection et de quantification, durée et période de mesure, localisation des points de prélèvement, valeurs de référence, etc...). La surveillance du chrome dans l'air ambiant et les sols porte sur le chrome total et le chrome hexavalent sauf si l'exploitant justifie que les émissions de chrome hexavalent sont négligeables.

Sur demande dûment motivée de l'exploitant, et au vu des résultats obtenus, les modalités de surveillance (fréquence des analyses et paramètres) peuvent être modifiées sur proposition de l'exploitant à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 11.5 AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE DÉCHETS

Article 11.5.1 Suivi des déchets

La tenue du registre et l'émission de bordereaux sont régis par les dispositions de l'article 5.2.4 du présent arrêté.

Article 11.5.2 Bilan et déclaration de l'autosurveillance de l'émission de déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Cette déclaration est effectuée dans les délais fixés à l'article 2.9.

CHAPITRE 11.6 AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 11.6.1 Mesure des niveaux sonores

L'autosurveillance des niveaux sonores est effectuée conformément à l'article 7.2.4

Article 11.6.2 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 7.2.4 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 11.7 PLAN DE GESTION DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES LORS DU CHANTIER DE CONSTRUCTION DE L'UNITÉ HDT-VGO

L'exploitant établit un plan de gestion des terres excavées lors du chantier de construction de l'unité HDT-VGO, permettant de déterminer les filières de traitement ou de réutilisation de ces terres, tenant compte des niveaux de pollutions de ces terres et des capacités de traitement de l'installation "biopile". Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de ces travaux de terrassement, l'exploitant prend les mesures nécessaires à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et à la protection de l'environnement (notamment des sols et des eaux souterraines).

TITRE 12 - SYSTÈME D'ÉCHANGE DE QUOTAS DE GAZ À EFFET DE SERRE

CHAPITRE 12.1. AUTORISATION D'ÉMETTRE DES GAZ À EFFET DE SERRE

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce l'activité suivante, listée au tableau de l'article R229-5 du code de l'environnement :

Activité	Gaz à effet de serre concerné
Raffinage de pétrole	Dioxyde de carbone (CO ₂)

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L229-6 du code de l'environnement.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

CHAPITRE 12.2. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

Le préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée.

Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation dans les meilleurs délais.

Lorsque le rapport de vérification, établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions, fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au préfet avant le 30 juin.

CHAPITRE 12.3. DÉCLARATION DES ÉMISSIONS AU TITRE DU SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Conformément à l'article R229-20 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, en lien avec la déclaration prévue à l'article 11.1.4, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement 600/2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et l'accréditation des vérificateurs. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

CHAPITRE 12.4. OBLIGATIONS DE RESTITUTION

Conformément à l'article R229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant au total des émissions vérifiées de son installation au cours de l'année précédente.

CHAPITRE 12.5. ALLOCATIONS

Conformément à l'article R229-16-1 du code de l'environnement, l'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le préfet de tout changement prévu ou effectif relatif à ses installations visées dans le système d'échanges de quotas de gaz à effet de serre :

- extension ou la réduction significative de capacité,
- modification du niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou la reprise après cessation partielle.

TITRE 13 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

CHAPITRE 13.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44041 NANTES Cedex 1) :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de son auteur) ou hiérarchique (auprès du Ministre chargé de l'environnement - 246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

CHAPITRE 13.2 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Donges et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Donges pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois .

Une copie du présent arrêté sera remise à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

CHAPITRE 13.3 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de Donges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspectrice principale des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE.

Nantes, le 24 JAN. 2019

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Serge BOULANGER